

N° 249

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1994

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle,

Par M. René TRÉGOUËT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président, Jean Cluzel, Paul Girard, Jean Clouet, Jean Pierre Masseret, vice-présidents, Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général, Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gutschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Regnault, Michel Sergeant, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tregouet, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 852, 928 et T.A. 141

Sénat : 242 (1993-1994)

Entreprises

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE GENERAL	3
I - LA SITUATION ACTUELLE DES PETITES ENTREPRISES : DISPARITES FISCALES ET DIFFICULTES DE FINANCEMENT	4
A. LES TERMES FISCAUX DU CHOIX ENTRE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET LA SOCIETE	4
1. Le taux d'imposition	5
2. La détermination des charges déductibles	5
3. L'exonération des entreprises nouvelles	7
4. Les modalités de transformation du statut	7
B. LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	8
1. Des fonds propres insuffisants	9
2. L'hypertrophie du crédit interentreprises	10
3. Une solution qui suppose une plus grande implication du système bancaire	11
II - LE VOLET FISCAL DU PROJET DE LOI : TROIS OBJECTIFS MAJEURS	12
A. ASSURER UNE PLUS GRANDE NEUTRALITE FISCALE	12
B. FACILITER LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	14
C. SIMPLIFIER CERTAINES OBLIGATIONS FISCALES DES PETITES ENTREPRISES	15
III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	15
A. LUTTER CONTRE LA DISPARITION DES ENTREPRISES EN FAVORISANT LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	15
B. ENCOURAGER L'EPARGNE DE PROXIMITE PAR LE DEVELOPPEMENT DE CLUBS LOCAUX D'INVESTISSEMENT	16
C. ETENDRE LA REDUCTION D'IMPOT POUR DEPENSES DE FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	16
D. AMENAGER LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS DE L'ENTREPRISE ACQUIS EN CREDIT-BAIL PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE	17

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE III	
SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES	19
Section 2	
Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise	19
<i>Article 21</i> Majoration du plafond de déduction du salaire versé au conjoint salarié des adhérents de centres de gestion ou associations agréés	19
<i>Article 22</i> Extension de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières	22
<i>Article 22 bis nouveau</i> Déduction des cotisations d'assurance volontaire des exploitants d'entreprise individuelle	25
<i>Article 23</i> Déduction du revenu net global au titre des pertes liées à des souscriptions au capital dans des entreprises nouvelles	29
<i>Article 24</i> Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises	37
<i>Article 25</i> Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion et d'association agréés pour frais de comptabilité et d'adhésion	46
<i>Article 26</i> Réduction d'impôt pour dépenses de formation du chef d'entreprise individuelle	48
<i>Article 27</i> Régime du forfait et régime super-simplifié d'imposition	52
<i>Article 28</i> Garanties accordées aux contribuables en matière de vérification	56
<i>Article additionnel après l'article 28</i> Report d'imposition de la plus-value professionnelle constatée lors de la levée d'option d'achat d'un immeuble loué à une entreprise et acquis en crédit-bail par une société civile immobilière	58
EXAMEN EN COMMISSION	61
TABLEAU COMPARATIF	35

EXPOSE GENERAL

Votre Commission des finances est saisie pour avis des articles 21 à 28 du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Ces articles sont regroupés sous la section 2 du titre III intitulée "Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise".

Le texte proposé par le Gouvernement reprend largement des propositions formulées dans un avis ⁽¹⁾ du Conseil économique et social. Il ne constitue pas une **réforme d'ensemble** mais vient **s'inscrire pleinement dans la politique en faveur des entreprises et de l'emploi.**

La réforme de la fiscalité de l'entreprise menée depuis 1985 s'était, en effet, concentrée sur les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. L'effort du Gouvernement en faveur des entreprises individuelles qui ont un fort potentiel de création d'emplois est donc le bienvenu.

Parmi les mesures fiscales les plus récentes qui ont concerné l'entreprise individuelle, on peut citer :

- le remboursement du décalage d'un mois de la TVA dont un sondage récent ⁽²⁾ montre que la grande majorité des PME a approuvé le dispositif ;

- la réforme de l'impôt sur le revenu qui profite naturellement aux entrepreneurs individuels assujettis à cet impôt ;

- la poursuite de la réduction des droits de mutation exigibles en cas de cessions de fonds de commerce.

La méthode "des petits pas" choisie par le Gouvernement a conduit à écarter momentanément la question centrale de la transmission de l'entreprise dont la réforme sera soumise au Parlement lors de la prochaine session de printemps.

*

* *

1. Avis sur l'entreprise individuelle de M. Jacques Barthelemy (avis et rapports du Conseil économique et social. Journal officiel du 14 mai 1993).

2. Sondage "Les Echos" du 16 janvier 1994.

La disparité fiscale entre ces entreprises individuelles et les sociétés, ainsi que les difficultés de financement des petites entreprises, justifient pleinement l'intervention du présent projet de loi.

I - LA SITUATION ACTUELLE DES PETITES ENTREPRISES: DISPARITES FISCALES ET DIFFICULTES DE FINANCEMENT

A. LES TERMES FISCAUX DU CHOIX ENTRE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET LA SOCIETE

Dans un avis du 2 juillet 1975, le Conseil économique et social déplorait les disparités existant entre les entreprises individuelles et les sociétés.

"Il est anormal que le choix du statut juridique de l'entreprise soit dicté par des considérations étrangères à l'activité ou à la taille de l'entreprise. Cela conduit à recommander la poursuite de l'effort en direction d'une égalité totale aux plans fiscal et social."

Il est vrai que ce constat reste largement d'actualité.

En fait, le choix par le chef d'entreprise de la structure juridique la mieux à même de répondre aux besoins de l'exploitation doit tenir compte, fiscalement parlant, de quatre critères :

- le taux d'imposition,
- la détermination des charges déductibles,
- les exonérations pour entreprises nouvelles,
- les possibilités de transformation du statut.

1. Le taux d'imposition

Le taux marginal de l'impôt sur le revenu à 56,8 %, comparé au taux uniforme de l'impôt sur les sociétés à 33,3 % peut faire apparaître a priori le statut de société comme préférable.

Toutefois, trois éléments doivent fortement nuancer cette approche :

- alors que l'impôt sur les sociétés est proportionnel, l'impôt sur le revenu est progressif par tranche,
- l'impôt sur le revenu permet une compensation avec les autres revenus et charges du contribuable, et une prise en compte de sa situation de famille,
- enfin, l'impôt sur le revenu ouvre droit à abattement en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé.

De fait, si l'on raisonne en taux moyen, il ressort que près de 94 % des entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, et près de 78 % des entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, supportent une imposition effective inférieure à 30 %.

Certes, chaque terme de comparaison présente des limites et ne permet pas d'obtenir une image complète de la situation, mais leur confrontation met en évidence la complexité des problèmes et la variété des situations rencontrées. La seule réponse adaptée semble être la poursuite de la réforme de l'impôt sur le revenu avec pour objectif une réduction significative du taux marginal supérieur.

2. La détermination des charges déductibles

D'une manière générale, les règles de détermination du bénéfice imposable sont les mêmes en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés. Toutefois, la déductibilité de certaines charges obéit à des règles différentes :

a) La rémunération de l'exploitant et de son conjoint

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le bénéficiaire est à la fois la rémunération du travail et du capital de l'exploitant, ce qui exclut toute perspective d'imposition différente dès lors qu'il y a unicité de patrimoine.

Pour les mêmes motifs, la déduction de la rémunération du conjoint est encadrée dans des limites strictes.

En revanche, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les salaires versés sont déductibles, et imposables entre les mains du bénéficiaire.

b) Les charges sociales du chef d'entreprise

Pour une entreprise individuelle, la déductibilité du résultat professionnel s'applique aux seules cotisations sociales versées à des régimes de protection ou de prévoyance, de base ou complémentaire, ayant un caractère obligatoire.

Or, pour un entrepreneur individuel, le caractère obligatoire d'un régime de protection sociale ne peut résulter que d'une disposition législative, ce qui exclut de la déduction les cotisations de primes volontaires versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance afin de couvrir les risques maladie, chômage, invalidité, ou pour se constituer un complément de retraite.

En revanche, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le caractère obligatoire d'un régime de protection sociale peut résulter non seulement de la législation sociale applicable aux salariés, mais aussi des dispositions de la convention collective, au lieu d'une décision d'adhésion prise par l'employeur.

Comme le souligne le rapport de M. Barthélémy, les règles de non déductibilité des cotisations d'assurance sociale sont une des raisons majeures qui ont invité les entreprises à se transformer en société. Elle explique aussi vraisemblablement l'absence de succès du régime de l'«EURL» (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), dont l'associé unique se trouve de fait soumis, de ce point de vue, au régime des non salariés.

c) Les frais financiers liés à l'acquisition de l'entreprise

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les intérêts des emprunts émis pour l'achat de l'entreprise sont

déductibles, soit du bénéfice d'exploitation, soit de la quote-part du bénéfice d'un associé exerçant son activité professionnelle dans une société de personnes.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire les charges financières d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce. En revanche, les charges financières exposées par les associés, personnes physiques, pour acquérir leurs parts, ne sont pas déductibles.

3. L'exonération des entreprises nouvelles

Le régime d'exonération puis d'abattement du bénéfice imposable prévu pour les entreprises nouvelles par l'article 44 sexies du code général des impôts s'applique quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Dans son application, le dispositif se révèle cependant plus favorable aux entreprises individuelles. En effet, dans leur cas, la totalité du revenu professionnel bénéficie des avantages fiscaux, alors que dans le cas des sociétés, l'exonération ne s'applique qu'au résultat relevant de l'impôt sur les sociétés.

4. Les modalités de transformation du statut

Plusieurs aménagements récents permettent aux entreprises individuelles d'opter sans coût fiscal pour leur imposition à l'impôt sur les sociétés. Tel est l'avantage essentiel de l'«EURL» qui permet d'accéder à l'imposition sur les sociétés en conservant le caractère individuel de l'entreprise.

En effet, depuis 1992, le droit d'apport exigible lors de l'apport d'un fonds de commerce à une société est limité à 500 francs si l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie durant cinq ans

Par ailleurs, sous certaines conditions, les plus-values constatées à l'occasion d'un tel apport peuvent bénéficier d'un report d'imposition.

De même, alors que les transformations de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu en sociétés de capitaux

entraînent en principe les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise, ces conséquences sont désormais largement atténuées : lorsqu'aucune modification n'est apportée aux écritures comptables, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes ne font pas l'objet d'une imposition immédiate.

B. LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Quelle que soit leur forme juridique, les entreprises sont confrontées à un problème commun : disposer à tout instant des moyens financiers nécessaires pour faire face aux besoins nés de l'exploitation courante.

En période de croissance, cette contrainte reste toutefois relativement légère du fait des perspectives liées à une évolution favorable de l'activité. En revanche, elle retrouve toute sa dimension dans l'hypothèse où la conjoncture vient à s'inverser, la capacité de résistance de l'entreprise dépendant alors très largement de sa liquidité et de sa solvabilité.

Or, les données de la période récente indiquent clairement que ce problème reste d'une actualité aiguë pour nos petites entreprises, qui présentent un degré de fragilité particulièrement élevé.

En 1993, le nombre de défaillances d'entreprises aura atteint 70.000 contre "seulement" 57.000 l'année précédente et 52.000 deux ans auparavant. Or, la plupart des études réalisées sur ce sujet font apparaître que ces disparitions concernent, pour partie, des entreprises économiquement saines, mais qui se sont trouvées dans l'incapacité de faire face à leurs échéances courantes.

En fait, la question du financement de l'entreprise se caractérise aujourd'hui par deux événements - la carence des fonds propres et l'hypertrophie du crédit interentreprise - qui pourraient toutefois trouver une amorce de solution avec une plus grande implication du système bancaire.

1. Des fonds propres insuffisants

Thème récurrent dans notre pays, la faiblesse structurelle des fonds propres des entreprises françaises a été à nouveau souligné dans le rapport du Conseil national du crédit sur l'épargne et le financement de l'investissement de janvier 1994. Toutefois, il est évident que l'acuité du problème dépend de la taille de l'entreprise et de sa forme juridique.

En effet, depuis le milieu des années quatre-vingts, la plupart des grandes sociétés ont su bénéficier du nouvel essor du marché des capitaux, et ont été en mesure de consolider leurs fonds propres grâce à des augmentations de capital faisant appel à l'épargne publique. Un chiffre témoigne de l'ampleur de ce phénomène, au moins pour l'industrie. Il ressort, en effet, que la contribution des actionnaires aura représenté 70 % des ressources externes collectées par les grandes entreprises de ces secteurs durant les dix dernières années.

Or, dans le même temps, cet apport n'a été que de 35 % dans les petites et moyennes entreprises industrielles.

La faiblesse de ce taux résulte sans nul doute pour partie des phénomènes psychologiques ou culturels. Dans les petites sociétés, l'ouverture du capital se heurte en effet fréquemment aux réticences du chef d'entreprise qui ne souhaite pas diluer son pouvoir de contrôle. Mais, la faiblesse de ces apports traduit également l'importance des obstacles que rencontrent les PME pour accéder aux marchés financiers, comme le constate le Conseil National du Crédit :

"Ces derniers sont des marchés de gros et de notoriété qui nécessitent des capacités humaines et techniques qui dépassent les moyens des PME, mis à part les plus grosses d'entre elles.

"Potentiellement, l'accès des PME au marché financier ne pourrait toucher plus de 1 500 entreprises. Le capital risque dont le potentiel est estimé à 35 000 PME n'a apporté qu'une solution de portée très limitée (1)."

De fait, pour la plupart des PME, la seule source potentielle de capitaux permanents reste l'épargne de proximité, et dans la pratique, celle-ci provient essentiellement du cercle assez restreint de la famille et des relations proches des associés en place.

En revanche, et pour les exploitants individuels, les termes du débat sont de tout autre nature. Dans une telle situation, les "fonds propres" affectés à l'exploitation dépendent alors essentiellement de la rentabilité de l'exploitation et du patrimoine du chef d'entreprise.

2. 1. l'hypertrophie du crédit interentreprises

L'ampleur du crédit interentreprises dans notre pays est considérée à la fois comme l'une des causes et l'une des conséquences de la faiblesse des fonds propres des entreprises françaises.

De fait, cette forme de crédit commercial constitue aujourd'hui la première source de financement des PME, avec un encours évalué à 2.300 milliards de francs. Il s'agit d'ailleurs d'une spécificité française. Selon une étude de la centrale BACH (1) les créances et dettes commerciales représentent près de 30 % du bilan de nos entreprises, contre environ 15 % en Allemagne et au Royaume-Uni.

Cette importance est directement liée à celle des délais de paiement entre clients et fournisseurs qui atteignent, en moyenne, 80 jours ou plus en mars 1993, pour un délai initialement accordé de 60 jours. Or, avec la crise économique, ce phénomène a eu tendance à s'accroître, le retard de paiement étant utilisé par le client comme un instrument de gestion de sa propre trésorerie.

Traduisant de manière directe les rapports "dominants/dominés", une telle organisation introduit un élément d'extrême fragilité dans l'appareil productif en accentuant l'interdépendance entre les opérateurs. Aussi, la défaillance de l'un des intervenants est-elle en mesure de se diffuser immédiatement sur l'ensemble de ses fournisseurs, créant ainsi des effets en chaîne particulièrement désastreux. Une donnée illustre cet enchaînement : on estime en effet que la part des faillites d'entreprises dues à la défaillance d'un client est de l'ordre de 20 % du total. Or, le risque est d'autant plus élevé pour le fournisseur de petite taille et souffrant d'un manque de liquidités propres.

Certes, le législateur a tenté d'endiguer cette dérive en adoptant la loi n°92-1442 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Toutefois, ce texte, qui retient une approche plus incitative que contraignante, n'a, à l'évidence, pas eu l'effet escompté

1. Banque des comptes harmonisés des Communautés européennes.

et ce problème essentiel devra sans nul doute être revu dans un proche avenir.

3. Une solution qui suppose une plus grande implication du système bancaire

Le développement du crédit interentreprises trouve également l'une de ses origines -et sa contrepartie- dans la relative faiblesse des concours de trésorerie consentis par les banques aux entreprises. Ces avances de court terme, qui constituent pourtant la troisième et dernière possibilité de financement de l'exploitation courante, ne représentent, en effet, qu'un encours de l'ordre de 600 milliards de francs, soit le quart des sommes mobilisées directement entre clients et fournisseurs.

Cette situation résulte en fait de la conjugaison de trois phénomènes :

- la persistance des taux d'intérêt réels élevés qui rendent dissuasif le recours au crédit,

- la prudence naturelle d'un système bancaire qui, aujourd'hui, doit en outre satisfaire aux contraintes imposées par le ratio "Cooke" et supporte les conséquences de la crise immobilière,

- le coût relativement élevé des procédures techniques qui, telles la cession Dailly ou l'affacturage, permettent à l'entreprise de mobiliser ses créances auprès de sa banque.

Or, il est évident que la nécessaire réduction des délais de paiement entre entreprises suppose, en préalable, que ces différents obstacles puissent être surmontés et que les banques soient en mesure de couvrir de façon plus large les besoins de financement liés à l'exploitation. A défaut, l'ensemble du schéma financier se trouverait alors déséquilibré.

Pour répondre à cette nécessité, votre rapporteur estime indispensable de développer plus largement dans notre pays la formule qui est au coeur de l'organisation allemande en ce domaine : **le crédit global d'exploitation.**

Cette formule se présente sous la forme d'une "ligne" globale de financement à court terme consentie par la banque à l'entreprise après analyse de sa situation financière, mais également de ses perspectives et de ses potentialités. Elle s'accompagne toutefois d'une garantie efficace : la clause de réserve de propriété au profit de

la banque, qui joue jusqu'au paiement effectif des biens cédés par l'entreprise.

La généralisation de cette procédure dans notre pays aurait ainsi l'avantage de rompre l'isolement financier de l'entreprise et d'atténuer sa dépendance à l'égard de ses autres partenaires économiques. Mais elle suppose une évolution sensible dans la nature des relations développées entre la banque et la petite entreprise, qui doivent alors prendre une dimension proche du partenariat au lieu de se cantonner, comme aujourd'hui, à une simple approche de prêteurs à emprunteurs.

II - LE VOLET FISCAL DU PROJET DE LOI : TROIS OBJECTIFS MAJEURS

Le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle obéit à trois objectifs essentiels :

- **assurer une plus grande neutralité fiscale avec l'entreprise ayant le statut de société,**
- **faciliter le financement des petites et moyennes entreprises,**
- **simplifier certaines obligations fiscales de l'entreprise individuelle.**

A. ASSURER UNE PLUS GRANDE NEUTRALITÉ FISCALE

Quatre mesures d'importance inégale vont dans ce sens :

- **En premier lieu, la déductibilité des cotisations d'assurance volontaire.** En effet, par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit un article 22 bis qui permet la déduction des cotisations d'assurance volontaire des entreprises individuelles.

Comme l'a souligné le rapport de M. Barthélémy, cette situation faussait gravement le choix de la structure juridique en favorisant l'option pour la forme sociétaire.

Il s'agit donc d'une véritable innovation et d'une mesure d'équité entre salariés et non salariés.

- La deuxième mesure est relative à la déduction du salaire du conjoint du chef d'entreprise.

Jusqu'à présent, le salaire du conjoint pouvait être déduit selon deux régimes :

- en totalité si les conjoints étaient mariés sous un régime exclusif de communauté,
- dans la limite de 24 fois le SMIC mensuel pour les adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée.

L'article 21 du projet de loi se propose de porter cette dernière limite à 36 fois le montant mensuel du SMIC.

- La troisième mesure d'équité est la réduction d'impôt accordée aux adhérents des centres de gestion et d'association agréés pour frais de comptabilité et de gestion.

L'une des justifications de l'existence des centres de gestion et des associations agréés est de permettre, à travers une transparence accrue, de rapprocher le régime fiscal des non salariés de celui des salariés en les faisant bénéficier des avantages accordés à ces derniers.

Le dispositif de l'article 25 prévoit de faire passer de 4 000 à 6 000 francs la réduction d'impôt accordée aux adhérents de ces centres ou associations pour frais de comptabilité et de gestion

- Enfin, la quatrième mesure est un aménagement substantiel du régime de la réduction d'impôt pour dépenses de formation professionnelle du chef d'entreprise individuelle.

L'article 26 substitue à une réduction d'impôt calculée sur un accroissement des dépenses une réduction calculée sur le volume même de dépenses.

B. FACILITER LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Trois dispositions vont dans ce sens. Il s'agit :

- de l'extension de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières de 8.000 à 16.000 francs aux revenus des parts de SARL lorsqu'elles sont détenues par des personnes qui detiennent moins de 35 % du capital de ces sociétés (article 22) ;

- du rétablissement de la déduction du revenu net global au titre des pertes liées à des souscriptions dans une entreprise nouvelle, régime qui avait existé de 1987 à 1989 (article 23).

Le dispositif proposé ne concerne que les entreprises nouvelles constituées à compter du 1er janvier 1994. La déduction est plafonnée à 100.000 francs par souscripteur et 200.000 francs pour un couple.

- de la réduction d'impôt au titre des souscriptions ou augmentations de capital des sociétés non cotées.

L'article 24 substitue à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés nouvelles une réduction d'impôt de 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées intervenant entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1998.

La nouveauté de ce dispositif réside dans un champ d'application plus large car il concerne également les augmentations de capital de toutes les petites et moyennes sociétés non cotées, quelle que soit la date de leur création.

En outre, l'avantage fiscal est doublé, puisque les limites annuelles de versement sont portées de 10 000 francs à 20 000 francs pour les personnes seules et de 20 000 à 40 000 francs pour les couples mariés.

C. SIMPLIFIER CERTAINES OBLIGATIONS FISCALES DES PETITES ENTREPRISES

L'article 27 prévoit de réserver aux seules personnes physiques les obligations comptables liées au régime super simplifié d'imposition. Il exclut par ailleurs du régime du forfait les petites sociétés pour le limiter aux seules personnes physiques.

L'article 28 procède à une réévaluation du plafond du chiffre d'affaires en-deçà duquel la durée d'une vérification sur place par l'administration fiscale des livres et documents comptables ne peut excéder trois mois.

Ce plafond qui est actuellement de 3 millions de francs pour les entreprises commerciales, de 1,8 million de francs dans l'agriculture et de 900 000 francs pour les prestataires de services, passe respectivement à 3,5 millions de francs, 2 millions de francs et 1 million de francs.

III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission vous proposera de compléter les dispositions fiscales, déjà importantes, inscrites dans le présent projet de loi en faveur des entreprises individuelles, dans quatre directions :

A. LUTTER CONTRE LA DISPARITION DES ENTREPRISES EN FAVORISANT LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Les difficultés conjoncturelles actuelles expliquent que beaucoup de PME, saines sur le plan économique, sont dans l'obligation de déposer leur bilan parce qu'elles manquent de trésorerie pour faire face à leurs charges courantes.

Ce phénomène est lié à l'insuffisance de fonds propres des petites entreprises. Il justifie que soit encouragée la mobilisation de nouveaux capitaux extérieurs susceptibles de sauver l'entreprise en difficulté et ses emplois, opération tout aussi importante que la création d'une nouvelle entreprise.

Votre Commission vous proposera donc d'ouvrir le système de l'assurance fiscale, prévu à l'article 23, aux investisseurs personnes physiques prenant le risque de souscrire au capital d'une entreprise en difficulté, ou d'une société nouvelle créée afin de reprendre une telle entreprise.

B. ENCOURAGER L'ÉPARGNE DE PROXIMITÉ PAR LE DÉVELOPPEMENT DE CLUBS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

Le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises nécessite de mobiliser plus largement l'épargne de proximité. Votre Commission vous proposera donc d'élargir le champ d'application de la réduction d'impôt prévue par l'article 24 pour les souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises, aux souscriptions réalisées par l'intermédiaire de clubs locaux d'investissement.

Afin d'encadrer leur rôle avec précision, ces clubs locaux d'investissement sont définis comme des sociétés civiles ou des fonds communs de placement à risque, dont le nombre de porteurs de parts serait limité à cinquante, dont l'actif serait composé à plus de 75 % de titres éligibles à la réduction d'impôt, et dont le régime fiscal permettrait d'imposer les revenus ou plus-values au nom des porteurs de parts.

C. ÉTENDRE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'article 26 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, a pour objet de rendre plus opérant le dispositif actuel d'attribution d'une réduction d'impôt pour les dépenses de formation du chef d'entreprise individuelle.

Votre Commission approuve pleinement le principe de cette réforme mais elle estime néanmoins que le dispositif de l'article doit encore être complété.

C'est pourquoi, elle vous propose d'étendre la réduction d'impôt aux dépenses de formation professionnelle du conjoint du chef

d'entreprise individuelle, lorsque ce conjoint a le statut de collaborateur.

En conséquence, le plafond annuel des dépenses prises en compte pourrait passer de 7 000 à 10 000 francs.

**D. AMENAGER LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX
LOCAUX PROFESSIONNELS DE L'ENTREPRISE
ACQUIS EN CREDIT-BAIL PAR L'INTERMEDIAIRE
D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**

Votre Commission, sur proposition de son rapporteur pour avis, a souhaité mettre un terme à la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises de taille moyenne depuis 1990.

En effet, en modifiant la nature juridique des contrats de crédit-bail, l'article 19 de la loi de finances pour 1991 a entraîné un changement de régime fiscal lourd de conséquences financières et qui prennent la forme de l'imposition d'une plus-value à court terme au moment de la levée de l'option d'achat sur les locaux professionnels détenus par la société civile immobilière.

Aussi, pour permettre aux nombreuses entreprises confrontées à cette difficulté de bénéficier d'une solution équitable, votre Commission vous propose de reporter l'imposition effective de la plus-value au moment de la transmission - à titre onéreux ou gratuit - de l'immeuble, ou à l'occasion de la cession des parts de la société civile immobilière.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE III

SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES

Section 2

Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise

ARTICLE 21

Majoration du plafond de déduction du salaire versé au conjoint salarié des adhérents de centres de gestion ou associations agréés

I - COMMENTAIRE

Cet article apparaît comme l'une des dispositions qui concerne très directement les entreprises exploitées sous la forme individuelle, et par extension les associés de sociétés de personnes. Il propose de revaloriser de façon substantielle le plafond de déductibilité du salaire versé au conjoint de l'exploitant, lorsque l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

En effet, dans les petites entreprises, il est fréquent que l'exploitant emploie son conjoint, en tant que salarié, pour qu'il puisse apporter à l'exploitation le concours de ses compétences et de sa qualification, ou assurer les tâches administratives ou comptables. Cette approche très familiale de l'exercice de l'activité permet en outre d'assurer une couverture sociale au conjoint ainsi salarié.

La législation fiscale appréhende ce contrat de travail avec une certaine prudence. De fait, elle s'appuie sur le régime matrimonial des époux afin de retenir une approche fondée sur la notion de patrimoine.

• Ainsi, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté (séparation de biens), la déduction du salaire versé au conjoint est admise sans limitation, sous réserve bien évidemment que cette rémunération corresponde à un travail effectif et que les cotisations sociales correspondantes aient été acquittées. Plus souple que celle résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une telle règle apparaît comme une conséquence directe de l'existence de deux patrimoines distincts, et ceci en dépit du fait que cette dualité ne soit pleinement reconnue au regard de l'impôt sur le revenu. Mais sa portée pratique demeure assez réduite, la plupart des exploitants individuels étant mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

• Or, lorsque le régime matrimonial des époux n'est pas exclusif de communauté, ces possibilités de déduction s'avèrent beaucoup plus restrictives, en raison de l'existence d'un patrimoine commun. Dans ce contexte, l'article 154 du code général des impôts distingue toutefois deux situations :

- en principe, le salaire versé au conjoint ne peut être déduit du résultat imposable que dans la limite annuelle de 17.000 francs, chiffre arrêté en 1981 et demeuré inchangé depuis,

- toutefois, si l'exploitant adhère à un centre de gestion agréé, la limite de déduction est alors égale, depuis le 1er janvier 1990, à 24 fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance, soit une somme représentant 141.200 francs pour 1993.

Cette limite porte sur la rémunération brute versée au conjoint, tandis que la part patronale des cotisations sociales correspondantes reste intégralement déductible.

Sans modifier l'architecture générale de ce dispositif, le présent article propose désormais de relever de moitié la déduction admise pour les adhérents à un centre de gestion agréé, en la portant à 36 fois le montant mensuel du SMIC pour les résultats dégagés au titre des années 1994 et suivantes. Pour les entreprises concernées, le plafond de déduction représente ainsi à l'avenir environ 212.000 francs, ce qui correspond à un salaire mensuel brut de 17.600 francs.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Une telle mesure traduit ainsi une proposition -certes envisagée comme un minimum- formulée dans le rapport de Maître Barthelemy et répond à une triple préoccupation :

- rapprocher les règles de deductibilité du salaire versé au conjoint de l'exploitant de celles en vigueur dans les sociétés de capitaux, afin d'atténuer les distorsions de nature fiscale susceptibles d'influencer le choix de la forme juridique retenue pour l'exploitation ;

- renforcer l'attrait d'une adhésion à un centre de gestion agréé, structures qui, en dépit des critiques dont elles ont fait l'objet, sont de nature à aider l'entrepreneur individuel dans la gestion courante de son activité, tout en permettant d'assurer une plus grande transparence des revenus professionnels ;

- assurer une meilleure rémunération du conjoint travaillant dans l'entreprise, et notamment dans le cas où il exerce une activité qualifiée justifiant, sur le marché du travail un salaire relativement important.

Votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

ARTICLE 22

Extension de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières

I - COMMENTAIRE

Cet article retrace l'une des trois grandes mesures plus particulièrement destinées à favoriser le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises. S'inscrivant dans le prolongement des dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1994, il propose d'intégrer, dans le champ d'application de l'abattement annuel sur les revenus de capitaux mobiliers, les produits perçus à raison d'une participation minoritaire au capital d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL).

Conformément aux dispositions de l'article 158 du code général des impôts, certains revenus de valeurs mobilières perçus par les personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement global annuel, dont le montant est actuellement fixé à 8.000 francs pour un célibataire et 16.000 francs pour un couple marié. En d'autres termes, lorsque le revenu obtenu de ces titres est inférieur au seuil, il est exonéré. Dans le cas inverse, seule la fraction excédent le montant de l'abattement est assujettie à l'impôt.

• **Jusqu'à présent, cet abattement portait essentiellement sur trois catégories de produits financiers, à savoir :**

- les revenus d'obligations et de titres participatifs émis en France et cotés en Bourse,

- les intérêts des fonds salariaux,

- les dividendes d'actions françaises, c'est-à-dire, en pratique, les revenus provenant de titres en capital émis par des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions. Toutefois, et dans le cas des titres non cotés, les dividendes versés

demeurent exclus du champ d'application de l'abattement si leur bénéficiaire dispose, directement ou indirectement, de plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice. Cette restriction se justifie par le fait que les dividendes perçus par cette catégorie d'associés peut, en fait, constituer une véritable rémunération professionnelle, et non plus seulement la rétribution de leur épargne.

- Prenant place dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'épargne, l'article 81 de la loi de finances pour 1994 a toutefois considérablement élargi le champ d'application de cet abattement. A compter de l'imposition des revenus de 1994, ce dernier recouvrira également les produits de titres de créances négociables, les revenus de créances bancaires et de comptes à terme, et les plus-values de cession de parts d'OPCVM monétaire de capitalisation.

- Le présent article propose désormais d'ajouter à cette liste deux nouveaux types de revenus, sous réserve qu'ils proviennent de participation minoritaire.

En effet, et toujours à compter de l'imposition des revenus de 1994, pourront entrer dans le champ d'application de l'abattement les produits provenant des parts bénéficiaires ou de fondateurs, et, surtout, des parts de SARL ou d'EARL, lorsque ces titres sont émis par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cette extension n'est toutefois pas générale. Par analogie à la solution retenue pour les sociétés anonymes non cotées, ce nouvel avantage sera réservé aux porteurs de parts qui détiennent, directement ou indirectement, une participation inférieure à 35 % du capital de la société émettrice.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Cette disposition répond à une réelle nécessité et permet de mettre un terme à une distorsion fiscale particulièrement pénalisante pour les petites entreprises. En effet, dès l'origine, l'abattement sur les dividendes d'actions françaises a été institué en vue d'aider les entreprises à renforcer leurs fonds propres. Or, l'exclusion des SARL n'a fait que créer un handicap supplémentaire pour des sociétés dont les titres sont, par nature, peu liquides, et qui éprouvent donc quelques difficultés pour mobiliser une épargne de proximité. Aussi, la législation fiscale actuelle incitait-elle les

associés à retenir des schémas plus complexes, leur permettant de dégager les moyens de financement nécessaires au développement de l'activité sans pour autant accroître leur participation au capital de la société.

Votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

ARTICLE 22 BIS NOUVEAU

Déduction des cotisations d'assurance volontaire des exploitants d'entreprise individuelle

I - COMMENTAIRE

Introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, cet article retrace sans nul doute la mesure fiscale la plus significative prévue en faveur des exploitants individuels. En effet, il aménage le régime de déductibilité des cotisations d'assurance sociale versées par ces entrepreneurs pour l'aligner sur celui applicable aux salariés.

A. LA SITUATION ACTUELLE

En l'état actuel de la législation, seules sont déductibles du résultat professionnel les cotisations sociales versées à des régimes de protection ou de prévoyance, de base ou complémentaire, ayant un caractère obligatoire.

Pour le chef d'entreprise, la portée pratique de cette règle est toutefois très différente selon qu'il exerce son activité sous forme individuelle ou dans le cadre d'une société dont il est salarié.

• **Dans le cas d'une société, le caractère obligatoire d'un régime de protection sociale peut résulter de la législation sociale applicable aux salariés, mais également des dispositions de la convention collective, ou d'une décision d'adhésion prise par l'employeur.** En conséquence, sont effectivement déductibles du résultat imposable les cotisations versées par le chef d'entreprise salarié de la société au titre :

- des régimes de protection sociale de base auxquels tous les salariés sont légalement tenus d'adhérer : maladie, vieillesse, famille, assurance-chômage,

- des régimes de retraite complémentaire ayant également, du fait de la législation, un caractère obligatoire (ARRCO ou AGIFC),

- des régimes facultatifs de retraite ou de prévoyance dit supplémentaires ou surcomplémentaires, et auxquels l'entreprise a décidé de souscrire.

Ces possibilités de déduction ne sont toutefois pas sans limite. Le total des cotisations sociales de **retraite et de prévoyance** versé à raison d'un même salarié ne peut s'imputer sur le résultat imposable qu'à hauteur d'une somme au plus égale à 19 % de huit fois le **plafond annuel de la sécurité sociale**. En outre, et à l'intérieur de cette enveloppe globale, les versements aux organismes de prévoyance ne peuvent excéder 3 % de cette même référence.

• Dans le cas d'un entrepreneur individuel, la situation s'avère beaucoup moins favorable puisque le caractère obligatoire d'un régime de protection sociale ne peut résulter que d'une disposition législative.

En conséquence, pour le chef d'entreprise concerné, seules sont admises en déduction de son revenu professionnel, les sommes versées au titre des cotisations :

- d'allocations familiales des travailleurs indépendants,
- d'assurance maladie ou maternité des non salariés,
- d'allocation vieillesse, dans la mesure où elles correspondent à un régime légal obligatoire de base ou complémentaire.

A l'inverse, toutes les cotisations ou primes volontaires versées par l'entrepreneur individuel à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance afin de couvrir les risques maladie, chômage ou invalidité ou pour se constituer un complément de retraite présentent un caractère non déductible et ne peuvent donc être prises en compte dans le résultat imposable.

B. UNE INNOVATION IMPORTANTE

Répondant directement à une attente très forte des entrepreneurs individuels, le présent article propose donc de corriger ce décalage, en élargissant de façon substantielle les possibilités de déduction de leurs cotisations sociales. De fait, il introduit une

innovation importante en admettant la déductibilité de certaines cotisations ou primes présentant un caractère volontaire.

• **A cet effet, le paragraphe I procède à une réécriture complète de l'article 154 bis du Code général des impôts qui définit les possibilités actuelles de déduction, afin d'élargir le dispositif existant à deux nouvelles catégories de versements :**

- **les cotisations afférentes aux régimes facultatifs** mis en place par les caisses d'assurance sociale des différentes branches d'activités concernées (artisans, industriels et commerçants, professionnels libéraux, médecins) en vue d'améliorer la couverture de leurs adhérents au regard des risques maladie, maternité, invalidité ou vieillesse.

- **le primes acquittées à raison de certains contrats d'assurance groupe définis à l'article 34 bis du présent projet de loi.** Souscrit au profit de ses adhérents par une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricole, ce type de contrat doit avoir pour objet d'assurer le versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnités en cas de perte d'emploi ou d'une retraite complémentaire prenant nécessairement la forme d'une rente viagère.

Le montant annuel de ces nouveaux versements admis en déduction est toutefois plafonné dans des conditions comparables à celles retenues pour les salariés. Ainsi, les sommes déductibles au titre des cotisations vieillesse et des régimes facultatifs ou des contrats de groupe ne pourra, là encore, excéder 19 % de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 227 726 francs (valeur 1993). Cette limite globale comporte en outre deux restrictions internes :

- les cotisations correspondant au régime de prévoyance ne pourront être supérieures à 3 % de cette somme de référence (35 956 francs en valeur 1993),

- de même, celles afférentes aux contrats d'assurance couvrant la perte d'emploi seront plafonnées à 1,5 % de cette même somme (17 978 francs).

• **En contrepartie, le paragraphe II tire les conséquences fiscales logiques de ces nouvelles possibilités de déduction, et assujettit donc à l'impôt les prestations servies par les régimes facultatifs dont les cotisations ont été imputées sur le résultat professionnel.** Ainsi :

- les revenus de remplacement versés en cours d'activité (indemnités journalières de maladie par exemple) devront être

intégrés dans le résultat professionnel de l'exploitant et seront imposés à ce titre ;

- les revenus servis sous forme de rente (retraite complémentaire, pension d'invalidité) ou à la suite de la perte de l'emploi seront traités fiscalement comme des pensions.

• Enfin, le paragraphe III précise que l'ensemble de ce dispositif entrera en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Répondant à une préoccupation très ancienne, le présent article reprend donc une des propositions essentielles du rapport de Maître Barthélémy en matière de règles fiscales applicables aux entrepreneurs individuels. Il met fin à une distorsion particulièrement pénalisante, voire dissuasive, et offre désormais à ces exploitants la possibilité d'améliorer leur protection sociale, mais surtout de se constituer un complément de retraite dans des conditions similaires à celles retenues pour les salariés. De fait, il supprime l'une des principales raisons fiscales qui incitait les chefs d'entreprises à exercer leur activité sous le couvert d'une société de capitaux en vue de bénéficier du statut de dirigeant salarié.

Certes, l'ouverture proposée par le présent article n'est pas totale. En effet, pour être déductibles, les cotisations d'assurance volontaire doivent correspondre à des contrats ou des engagements pris volontairement, mais faisant appel à une approche collective et supposant donc une mutualisation des procédures et des risques. Cette faculté est donc réservée aux sommes versées au titre de régimes sociaux facultatifs ou de contrats de groupe. A contrario, les primes afférentes aux contrats d'assurance personnels directement souscrits par l'exploitant individuel demeurent des charges non déductibles du revenu professionnel. Une telle restriction semble toutefois nécessaire pour éviter la prise en compte, au plan fiscal, de contrats qui pourraient être souscrits pour des raisons aussi personnelles que professionnelles.

Votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

ARTICLE 23**Déduction du revenu net global au titre des pertes liées à des souscriptions au capital dans des entreprises nouvelles****I - COMMENTAIRE**

Le présent article propose d'introduire dans notre législation une mesure originale d'aide à la création d'entreprise. En effet, il ouvre à l'investisseur une alternative en lui proposant de bénéficier, au lieu de la traditionnelle réduction d'impôt accordée lors de la souscription des titres, d'une sorte "d'assurance fiscale" en cas d'échec de l'entreprise dans les cinq ans qui suivent sa création. De fait, il rétablit ainsi un dispositif qui avait été institué en 1987, puis supprimé par la loi de finances pour 1989.

A. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est fondé sur un principe simple. Sous réserve du respect de certaines conditions, une personne physique ayant souscrit en numéraire au capital d'une société nouvelle pourra déduire de son revenu net global une somme égale à la perte en capital qu'il subit si ladite société se trouve en cessation de paiement moins de cinq ans après sa création.

1. Un dispositif réservé aux apports en fonds propres par des personnes physiques

- Le régime défini au présent article est ouvert aux seules **personnes physiques**. Une telle restriction est parfaitement logique dans la mesure où les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés peuvent déjà imputer sur leur résultat fiscal les pertes subies à raison

de la dépréciation ou de l'annulation des titres de participation qu'elles détiennent.

- En outre, il ne s'applique que pour les investissements dans des sociétés créées à compter du 1er janvier 1994. En effet, l'objectif est de favoriser de nouvelles prises de risques et non de garantir des participations dans des sociétés existantes.

- Enfin, la participation doit prendre la forme d'une souscription directe et en numéraire au capital de l'entreprise. Seules sont donc éligibles au dispositif les prises de participation effectuées par le contribuable lui-même, à l'exclusion des titres souscrits par une personne morale ou physique intermédiaire. De même, ne sont pas couverts les apports en nature ou en industrie. En revanche, le dispositif est ouvert aux apports réalisés lors de la constitution de la société, mais également à ceux consentis dans le cadre d'augmentations de capital ultérieures, sous réserve bien évidemment que ces dernières aient été effectuées durant la période couverte par la "garantie" fiscale.

2. Mise en jeu et modalité de la déduction fiscale

• Le dispositif couvre une période correspondant aux cinq premières années d'existence de la société. En effet, cette phase de démarrage de l'activité reste particulièrement délicate, comme en témoigne d'ailleurs les statistiques relatives aux défaillances d'entreprises. En revanche, au-delà de ce cap, on peut considérer que la société a atteint une certaine maturité, et il n'y a donc plus de raison d'offrir aux associés une assurance fiscale sur des risques normaux liés à l'exploitation courante.

• Il s'applique si, durant cette période, l'entreprise se trouve en cessation de paiement. Concrètement, cette situation est constatée par le dépôt de bilan et l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire.

• Toutefois, la perte se constate l'année au cours de laquelle intervient une réduction du capital de l'entreprise. Compte tenu des circonstances visées au présent article, cet événement peut ainsi traduire l'exécution d'un plan de redressement s'accompagnant de l'annulation d'une fraction du capital, la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal ou la liquidation judiciaire. En s'appuyant sur ces différentes situations, le dispositif permet ainsi d'appréhender les pertes certaines dans leur principe et dans leur montant.

• Dans ce cas, le contribuable est alors autorisé à déduire de son revenu imposable de l'année considérée le montant de la perte en capital qu'il supporte. Tout à fait logiquement, celle-ci correspond au montant de la souscription, diminuée des sommes éventuellement récupérées. L'imputation s'effectue directement sur la base imposable, et la "récupération" fiscale obtenue est donc fonction du taux marginal d'imposition du porteur de parts.

• Le montant annuel de cette déduction est toutefois plafonné. En effet, elle ne peut excéder 100 000 francs pour une personne seule et 200 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune.

B. LES CONDITIONS D'APPLICATION

Le bénéfice de ce dispositif reste subordonné au respect d'une série de conditions qui portent tant sur la société émettrice que sur le souscripteur. En outre, ce mécanisme d'assurance fiscal reste une alternative et ne doit pas conduire à un cumul injustifié d'avantages fiscaux.

1. Les conditions relatives à la société

Etant par définition une entreprise créée à compter du 1er janvier 1994, la société émettrice doit en outre répondre à deux autres caractéristiques :

- d'une part, elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et donc relever d'un régime réel d'imposition ;

- d'autre part, elle doit satisfaire aux différentes conditions exigées pour bénéficier du régime défini à l'article 44 sexies du code général des impôts, c'est-à-dire l'exonération temporaire d'impôt sur les résultats prévus en faveur des entreprises nouvelles. Cette référence emporte donc trois conséquences pour la société émettrice :

. *exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale*. A contrario, les entreprises se livrant à une activité non commerciale, ou agricole, mais également bancaire, financière,

d'assurance ou de gestion et de location d'immeubles, n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif ;

. son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, à hauteur de plus de 50 % par d'autres sociétés ;

. ne pas résulter d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

Désormais classique, ce corps de règle tend à assurer le caractère réellement nouveau de l'activité, tout en réservant le bénéfice de l'avantage fiscal à des sociétés ayant un fort besoin en fonds propres et qui ne constitue pas de simple filiale d'entreprises préexistantes. De fait, le dispositif se trouve centré sur un objectif essentiel : encourager la prise de risque par des particuliers en vue de favoriser l'émergence d'entreprises industrielles ou commerciales nouvelles, créatrices d'emplois.

2. Les conditions relatives au souscripteur

Le bénéfice du dispositif n'est cependant pas offert à toutes les personnes physiques participant au capital de la société. Tout à fait logiquement, il est proposé d'exclure les souscripteurs dont la responsabilité personnelle est mise en cause lors de la cessation de paiement et qui se trouvent condamnés à ce titre par le tribunal. Une telle restriction est parfaitement fondée. Il serait en effet anormal d'accorder un avantage fiscal aux souscripteurs, souvent dirigeants de droit ou de fait, qui par leur gestion ont conduit l'entreprise à suspendre ses activités.

On rappelle, à cet égard, qu'en vertu des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, le tribunal peut :

- en cas de faute de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux ;

- ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette, ou à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un fait, tel qu'avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

- prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, ou de toute personne ayant exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale, contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

- prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté des dettes de celle-ci mises à sa charge ou, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci ;

- déclarer qu'un dirigeant ou un associé est coupable de banqueroute.

3. Un dispositif alternatif

• Offrant au souscripteur une sécurité importante, le nouveau dispositif ne doit toutefois pas conduire à organiser un circuit de défiscalisation au terme duquel l'essentiel du risque inhérent à l'investissement se trouverait assumé par l'Etat. Aussi, la garantie qu'il accorde résulte-t-elle d'un choix préalable du souscripteur, qui, lors de l'investissement, doit alors décider s'il préfère bénéficier d'une aide fiscale à la souscription ou d'une assurance fiscale sur ses éventuelles pertes.

Les deux approches étant exclusives, se trouvent donc placées hors du champ d'application du présent article, toutes les souscriptions de titres ayant déjà donné lieu à un avantage fiscal, sous la forme d'une déduction ou d'une réduction d'impôt déjà prévue par la législation, c'est-à-dire :

- la déduction des intérêts des emprunts contractés par les gérants majoritaires (*article 62*) ou par les salariés (*article 83-2° quater*) en vue de souscrire au capital de leur société ;

- la déduction des intérêts des prêts souscrits par les salariés pour acquérir des titres de leur société dans le cadre d'une procédure de rachat d'entreprise par les salariés (*articles 83 bis, 83 ter et 199 terdecies A*) ;

- l'exonération d'impôt qui s'attache à l'aide financière versée par l'Etat au chômeur créateur d'entreprise (*article 163 quinquies A*) ;

- la déduction des sommes représentatives d'une souscription en numéraire au capital des sociétés de financement d'oeuvres cinématographiques (*article 163 septdecies*) ;

- la réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements dans les départements et les territoires d'outre-mer (*article 199 undecies*).

Enfin, et tout à fait logiquement, sont également exclus les titres bénéficiant, lors de leur souscription, de la réduction d'impôt organisée par l'article 24 du présent projet de loi.

Cette règle de non cumul joue bien évidemment au cas par cas, et donc pour une souscription au capital d'une entreprise donnée. En revanche, rien n'interdit au contribuable de retenir des solutions fiscales différentes pour des participations distinctes.

• Dans le même esprit, il est également prévu d'écarter du champ d'application du dispositif, les titres détenus par le foyer fiscal des personnes ayant déjà déduit de leur revenu imposable des sommes versées en exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société émettrice.

Cette restriction, qui ne figurait pas dans le texte de 1987, traduit une évolution de la jurisprudence en ce domaine, et a, également, pour objectif d'éviter un cumul de déductions fiscales ayant une même finalité.

Elle vise en fait le cas des dirigeants qui ont apporté leur caution personnelle sur tout ou partie des dettes sociales, et sont contraints d'exécuter cet engagement.

Au regard de la législation, les sommes ainsi versées ne sont pas a priori déductibles du revenu personnel du dirigeant. Toutefois, le Conseil d'Etat admet cette imputation lorsque trois conditions sont réunies :

- l'engagement de caution résulte de la qualité de dirigeant ;

- il a été accepté dans l'intérêt de l'entreprise ;

- il n'est pas disproportionné par rapport à la rémunération que verse la société au contribuable.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat considère en effet que le versement a pour objet d'éviter une éventuelle perte de revenus. Le présent article propose donc d'en tirer les conséquences au regard du dispositif proposé. Mais il va de soi que cette restriction joue uniquement si le dirigeant a effectivement bénéficié de la possibilité de déduction pour la caution.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Dans son principe, un tel mécanisme offre une sécurité importante au souscripteur, et devrait puissamment contribuer à mobiliser l'épargne de proximité en direction d'entreprises nouvelles présentant dès l'origine une activité risquée.

Sur le fond, votre rapporteur pour avis approuve donc totalement cette disposition qui complète de façon extrêmement utile notre législation grâce à une approche relativement originale du rôle de l'aide fiscale.

Dans ce contexte, il regrette cependant que ce système d'assurance fiscale demeure strictement réservé aux investisseurs participant à la création d'une entreprise nouvelle. Il s'agit certes d'une phase où la mobilisation de capitaux extérieurs s'avère difficile, dès lors que l'entreprise n'est qu'un projet et ne peut donc à l'évidence être jugée sur ses performances ou ses potentialités réelles.

Toutefois, il existe une autre situation où la mobilisation de nouveaux fonds propres se heurte à des contraintes exceptionnelles. En effet, c'est également le cas pour les entreprises en difficulté.

Or, aujourd'hui, ce problème prend une acuité particulière. Dans un contexte conjoncturel difficile, des PME économiquement saines sont contraintes de déposer leur bilan faute de trésorerie suffisante pour faire face à leurs charges courantes. Un tel enchaînement traduit certes un problème plus général : l'insuffisance des fonds propres des entreprises françaises. Mais lorsqu'il se produit, il devient alors particulièrement difficile de mobiliser de nouveaux capitaux extérieurs, pourtant indispensables pour assurer la reprise de l'activité, et sauver l'entreprise et les emplois qui s'y rattachent.

Pour tenter de rompre cette logique financière, votre rapporteur pour avis vous proposera donc, par amendement, d'étendre le champ d'application du présent article, et d'ouvrir

le système de l'assurance fiscale aux investisseurs -personnes physiques- qui prennent le risque de souscrire au capital d'une entreprise en difficulté ou d'une société nouvelle créée pour reprendre une telle entreprise.

Eviter la disparition d'une entreprise est en effet au moins aussi important que d'aider à la création d'une nouvelle activité et il paraît nécessaire de mobiliser autour de ces deux objectifs les différents mécanismes d'aide de l'Etat.

Au cas particulier, les risques de dérapage semblent d'ailleurs limités. L'investisseur qui envisagera de souscrire au capital d'une entreprise en situation difficile sera à l'évidence convaincu des potentialités réelles de l'activité et des perspectives de rétablissement. Le bénéfice de l'assurance fiscale peut alors jouer le rôle d'un déclencheur et le décider à apporter à l'entreprise les fonds propres qui lui manquent pour assurer sa survie.

Votre Commission des finances a adopté cet amendement et émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi amendé.

ARTICLE 24

Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises

I - COMMENTAIRE

Cet article apparaît comme le troisième volet du dispositif d'aide au renforcement des fonds propres des entreprises de taille moyenne. Il propose de remplacer l'actuelle réduction d'impôt pour souscription au capital d'une société nouvelle par un mécanisme fiscal comparable, mais plus attractif et surtout de portée plus générale car s'appliquant à la plupart des souscriptions initiales ou des augmentations de capital de sociétés non cotées, quelle que soit leur date de création. Toutefois, et comme le régime auquel il se substitue, ce nouveau dispositif reste encadré dans des limites temporelles précises. En fait, il s'appliquera aux souscriptions réalisées entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1998.

Une telle évolution traduit ainsi un véritable changement d'objectif pour cette réduction fiscale. Jusqu'alors envisagée comme un instrument d'aide centré sur la phase de démarrage de l'activité, elle prend désormais dimension plus vaste en devenant, une aide au renforcement des fonds propres des PME. Or, à l'évidence, il s'agit d'un point sur lequel les entreprises françaises de taille moyenne font preuve d'une faiblesse structurelle au regard de leurs concurrentes étrangères.

A. UN CHAMP D'APPLICATION SENSIBLEMENT ELARGI

1. Le régime actuel

Institué par l'article 72 de la loi de finances pour 1989, et codifié à l'article 199 terdecies du code général des

impôts, le dispositif actuel d'incitation à la souscription au capital de sociétés non cotées concerne en fait deux populations d'entreprises :

- les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1995, exerçant une activité réellement nouvelle (article 44 sexies du code général des impôts), ou constituées en vue de reprendre une société en difficulté (article 44 septies du code général des impôts) ;

- les sociétés "intermédiaires", créées avant le 31 décembre 1995 et dont l'actif net est composé à au moins 60 % de titres de sociétés nouvelles répondant à l'ensemble des conditions précédentes.

Dans ce contexte, les titres ouvrant droit à l'avantage fiscal sont alors ceux souscrits en numéraires lors de la constitution de l'entreprise, ou d'une augmentation de capital réalisée dans les cinq ans de cette création.

Or, il est proposé que ces dispositions cessent de s'appliquer pour les souscriptions réalisées à compter du 1er janvier dernier et soient remplacées par le régime défini au présent article.

2. Le nouveau dispositif

Au regard de ce dispositif actuel, le nouveau dispositif s'inscrit dans une approche beaucoup plus large. Son champ d'application recouvre en effet toutes les sociétés non cotées répondant à trois conditions :

- La première a une portée générale et s'applique donc dans toutes les situations. La société doit être passible de l'impôt sur les sociétés, et présenter certaines caractéristiques prévues dans le cadre du régime des entreprises nouvelles, sans toutefois qu'il soit tenu compte de sa date de constitution.

La formulation retenue s'avère complexe, puisqu'elle renvoie à l'article 44 sexies du code général des impôts, qui définit le régime des entreprises nouvelles. Celui-ci fixe trois conditions : l'activité exercée doit être de nature industrielle, commerciale ou artisanale (paragraphe I), l'entreprise ne doit pas être une filiale à plus de 50 % d'autres sociétés (paragraphe II), et enfin elle ne doit pas résulter de la concentration ou de la restructuration d'activités préexistantes (paragraphe III).

Dans le texte initial du gouvernement, les sociétés entrant dans le champ du présent article devaient respecter l'ensemble de ces conditions. L'Assemblée nationale a toutefois fait valoir que les restrictions tenant à la qualité des associés sont également fixées par une disposition du texte qui nous est soumis, et a donc supprimé un renvoi redondant.

Mais la référence au paragraphe III de l'article 44 sexies soulève également une difficulté. Elle revient en effet à exclure du champ d'application du présent article toutes les sociétés ayant, dans le passé, repris une activité préexistante. Au-delà des problèmes pratiques que la mise en oeuvre d'une telle condition ne manquerait pas de soulever, il est évident que cette restriction est inutilement réductrice, et ne cadre pas avec l'objectif même du dispositif qui nous est proposé. Aussi votre rapporteur pour avis vous propose-t-il, par amendement, de la supprimer, et par voie de conséquence, de faire apparaître clairement la seule caractéristique essentielle exigée de la société à ce titre, à savoir exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 44 sexies (1).

- La seconde condition ne concerne que les sociétés qui procèdent à une augmentation de capital. Dans cette hypothèse, il est alors prévu une contrainte spécifique qui s'apprécie au titre de l'exercice précédent l'opération : le chiffre d'affaires de l'entreprise ne doit pas excéder 140 millions de francs, ou à défaut, le total du bilan reste inférieur à 70 millions de francs.

Alternatifs, ces critères ont pour but de réserver l'avantage fiscal aux augmentations de capital réalisées par des PME. Ils répondent également au souci de rester dans le cadre des références retenues, acceptées par les autorités communautaires, pour définir les entreprises de taille moyenne.

La portée réelle de ces restrictions doit toutefois être appréciée au regard de la réalité : 98 % des entreprises françaises passibles de l'impôt sur les sociétés ont un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 140 millions de francs.

Pour éviter toute incertitude, votre rapporteur pour avis vous proposera toutefois de mentionner de façon explicite, par amendement, que l'application du dispositif s'apprécie bien par référence au chiffre d'affaires hors taxes.

- La troisième condition a trait à la composition de l'actionnariat de la société. En effet, le capital de cette dernière doit être détenu, directement à plus de 50 %, soit par des personnes

1. C'est-à-dire autre que bancaire, financière, d'assurance ou de gestion et de location d'immeubles.

physiques, soit par ce qu'il est convenu d'appeler des "holding familiaux".

Sur le fond, cette dernière restriction tend à exclure les entreprises majoritairement contrôlées par d'autres sociétés, et donc à réserver l'avantage fiscal aux PME dont le financement en fonds repose essentiellement sur une épargne de proximité et qui éprouvent aujourd'hui le plus de difficultés pour mobiliser de nouveaux capitaux extérieurs. A l'inverse, il est certain que le problème des sociétés filiales de personnes morales, ou de groupes, est d'une autre nature.

Cette approche conduit toutefois à cerner la notion de "holding familial". Aux termes du texte qui nous est soumis, celui-ci est défini comme une société qui présente une double caractéristique :

- elle est constituée uniquement entre personnes parentes en ligne directe (parents, enfants, grands-parents) ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre conjoints ;

- elle a pour seul objet de détenir des participations dans des sociétés répondant aux deux conditions précédentes.

Si la société répond aux conditions générales qui viennent d'être exposées, et donc indépendamment de sa date de constitution, le présent article prévoit alors d'accorder un avantage fiscal aux personnes physiques qui décident d'investir directement dans son capital. La seule limitation à l'application de ce dispositif est temporelle : la souscription des titres doit intervenir entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1998.

S'il est incomparablement plus large que le dispositif actuel, le nouveau régime s'en distingue toutefois également sur un point important. L'avantage fiscal ne sera plus accordé pour les souscriptions au capital de sociétés intermédiaires ayant elles-mêmes pour objet d'apporter des fonds propres à des PME. Votre rapporteur pour avis sera d'ailleurs conduit à revenir sur ce point important.

B. MODALITES D'APPLICATION DE L'AVANTAGE FISCAL

Applicable à compter de l'imposition des revenus de 1994, l'avantage fiscal défini au présent article ne concerne par définition que les personnes physiques domiciliées en France. Tout à fait logiquement, il est en outre réservé aux souscriptions en numéraires, ce qui revient à exclure les apports en nature ou en industrie.

1. Une réduction d'impôt plus significative

Dans son principe, l'avantage fiscal est identique à celui actuellement prévu à l'article 199 terdecies du code général des impôts. Il se présente sous la forme relativement classique d'une réduction d'impôt, égale à 25 % des souscriptions au capital de sociétés répondant aux caractéristiques précédentes.

Toutefois, la base sur laquelle s'applique ce taux de réduction d'impôt se trouve désormais fortement majorée.

- **En effet, dans le cadre du dispositif actuel, et jusqu'en 1991, les versements annuels étaient retenus dans la limite de 10.000 francs pour une personne seule, et de 20.000 francs pour un couple. Pour les sociétés créées à compter de cette date, les plafonds de déductions s'apprécient désormais de façon globale, sans que le total des sommes prises en compte au titre de ce régime pour un même foyer fiscal puissent excéder, en cinq ans, 40.000 francs pour une personne seule et 80.000 francs pour un couple.**

- **Au regard de ces données, le présent article propose donc de retenir une assiette plus large, tout en revenant à une approche annuelle. Les versements effectués par un contribuable célibataire ne seront retenus qu'à hauteur de 20.000 francs, par an, cette limite étant doublée pour un couple marié.**

Globalement, l'avantage susceptible d'être obtenu par un souscripteur est donc deux fois supérieur à celui qui résulte de la législation actuelle. Certes, le retour à un seuil annuel, et non plus global ou même seulement pluriannuel, introduit une contrainte spécifique. Mais celle-ci répond essentiellement au souci de lisser le coût budgétaire d'un dispositif qui, selon les informations transmises à votre rapporteur, devrait entraîner une perte de ressources évaluée à 500 millions de francs par an.

2. Des restrictions destinées à éviter le cumul d'avantages fiscaux

Ayant pour vocation d'inciter l'épargne, et notamment l'épargne de proximité, à s'investir dans les PME, le régime institué au présent article est déjà par lui-même attractif, et ne doit donc pas se surajouter à d'autres régimes d'aides déjà prévues par la législation pour certaines souscriptions. Aussi, et conformément à la solution retenue dans le cadre de l'article 23 du présent projet de loi, il est

prévu que la nouvelle réduction d'impôt est exclusive d'autres avantages fiscaux.

Pour l'essentiel, la liste de ces exclusions reprend celle arrêtée à l'article 23. Elle comporte toutefois deux innovations :

- dans un premier temps, le bénéfice de la réduction d'impôt accordée à la souscription est exclusive du régime de l'assurance fiscale, défini à l'article 23 du projet de loi et qui sera codifié à l'article 163 octodécies A du code général des impôts. Lors de la souscription des titres, l'investisseur devra choisir le dispositif sous lequel il souhaite se placer ;

- d'autre part, les titres pour lesquels le souscripteur a bénéficié de la réduction d'impôt ne pourront pas figurer sur un plan d'épargne en actions. Il s'agit là encore d'éviter qu'un avantage fiscal soit accordé pour acquérir des titres destinés à être placés dans un cadre défiscalisé.

3. Une obligation de conservation des titres pendant cinq ans

L'octroi d'un avantage fiscal doit bien évidemment avoir pour contrepartie une certaine stabilité de l'investissement réalisé par le contribuable. Par analogie avec la solution retenue dans le dispositif actuel, il est prévu que la réduction d'impôt est remise en cause si tout ou partie des titres est cédée avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur acquisition, ou s'ils sont remboursés durant cette même période.

Le mécanisme de cette reprise est toutefois sensiblement différent de celui en vigueur aujourd'hui.

Dans le dispositif actuel, le contribuable bénéficie d'un abattement de 20 % par année de détention, le montant de la reprise ne pouvant en outre excéder le quart du prix de cession des titres.

Le nouveau régime s'avère beaucoup plus sévère. Si les parts sociales sont cédées avant cinq ans, la totalité de la réduction d'impôt est remise en question, dans la limite du prix de cession.

Cette rigueur apparaît tout d'abord comme la contrepartie de l'augmentation substantielle de l'avantage initialement obtenu. Elle traduit en outre le souci de simplifier un dispositif qui, dans les faits, ne s'applique pratiquement jamais.

A l'initiative de l'Assemblée nationale, la rédaction initiale a toutefois été complétée afin de préciser que cette pénalité ne s'applique pas lorsque la cession des titres est justifiée par un événement exceptionnel, c'est-à-dire en cas d'invalidité ou de décès du contribuable ou de son conjoint. Une telle précision paraissait en effet indispensable.

C. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION : UNE EXTENSION DE L'AVANTAGE FISCAL AUX SOUSCRIPTIONS REALISEES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE STRUCTURES LOCALES

Dans l'ensemble, le nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre d'une préoccupation majeure que partage pleinement votre Commission : faciliter le renforcement des fonds propres des entreprises de taille intermédiaire, sans distinction selon leur date de création.

Attractif, ce dispositif a de fait un objectif ciblé. Il apparaît en effet comme un instrument fiscal mis à la disposition des chefs d'entreprises concernés en vue de les aider à renforcer leurs capitaux permanents par appel à une épargne locale. Or, il est manifeste que cette démarche est essentielle pour permettre à ces petites ou moyennes sociétés de rompre leur isolement financier et desserrer ainsi la contrainte de financement qui pèse actuellement sur elles.

Mais il convient également d'éviter de donner à ce dispositif des ambitions qui ne sont pas les siennes et il est évident qu'il n'a pas pour vocation d'apporter une réponse globale au problème du manque de fonds propres des PME. Cette question essentielle appelle en effet une réflexion beaucoup plus vaste sur la place et le rôle des différents intervenants, au nombre desquels figurent notamment les structures de capital risque. Votre Commission se félicite donc que le gouvernement ait annoncé son intention de faire progresser rapidement ce dossier.

Mais cette approche segmentée conduit toutefois à restreindre le champ d'application du présent article aux seules souscriptions directes des personnes physiques. Or, une telle restriction risque de limiter de façon importante la portée du dispositif. Dans les faits, ses souscripteurs directs ne sortiront sans doute pas du cercle relativement restreint de la famille et des relations proches du chef d'entreprise.

Sans engager dès maintenant le débat sur la nécessaire adaptation des structures intermédiaires institutionnelles, votre Commission estime toutefois souhaitable d'assurer rapidement l'émergence d'intervenants ponctuels - à vocation locale - capable d'assurer une mobilisation un peu plus large de l'épargne de proximité autour des entreprises et des projets qui sont la base du dynamisme économique de la région.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, le gouvernement a fait part de son intérêt pour de telles formules, tout en soulignant la nécessité d'éviter que l'avantage fiscal accordé aux participants ne serve en définitive à couvrir des frais de gestion.

Au regard de cette préoccupation, la forme du "club d'investissement" est sans nul doute la plus adaptée, mais sa définition exacte et son statut fiscal demeurent aujourd'hui incertains.

Aussi, votre Commission des finances vous proposera-t-elle par amendement de leur donner un contenu et d'étendre le bénéfice de l'avantage fiscal aux scuscriptions effectuées par des personnes physiques au travers de ces structures.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Sur proposition de M. René Trégouët, rapporteur pour avis, votre Commission des finances a adopté trois amendements :

• Le premier tend à élargir le champ d'application de la réduction d'impôt aux souscriptions réalisées par l'intermédiaire de clubs locaux d'investissement, ces structures étant définies comme des sociétés civiles ou des fonds communs de placement à risques présentant trois caractéristiques :

- un nombre de porteurs de parts limité à cinquante,
- un actif composé pour plus de 75 % de titres éligibles au régime fiscal défini par le présent article,
- un régime de transparence fiscale permettant d'imposer les revenus ou plus-values au nom des porteurs de parts.

- **Le second tend à supprimer la condition qui exclut du champ d'application de l'article les sociétés ayant repris une activité préexistante, et clarifie la rédaction de la condition relative à l'activité de la société émettrice.**

- **Le troisième précise que, dans le cas des sociétés procédant à une augmentation de capital, la condition portant sur le chiffre d'affaires s'apprécie sur une base hors taxes.**

Votre Commission des finances a adopté ces trois amendements et émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi amendé.

ARTICLE 25

Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centre de gestion et d'association agréés pour frais de comptabilité et d'adhésion.

I - COMMENTAIRE

Dans leur principe, les organisations agréées ont essentiellement pour objet d'apporter aux petites entreprises une aide et une assistance à la gestion, à la tenue de comptabilité et à l'établissement de leur déclaration fiscale. A cet égard, elles offrent à leurs adhérents un service précieux.

Parallèlement, et pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, l'adhésion à une organisation agréée ouvre droit à des avantages fiscaux significatifs, et notamment à l'octroi d'un abattement de 20 % sur le revenu professionnel imposable.

Toutefois, l'adhésion et les services rendus par l'association agréée ont également un coût pour l'entreprise qui doit acquitter des honoraires. Selon les informations transmises à votre rapporteur, ceux-ci sont largement fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant et s'étagent de 5.700 francs à plus de 18.800 francs. Aussi, leur montant est-il de nature à dissuader les très petites entreprises d'adhérer à de tels organismes.

Pour éviter cet effet d'éviction, l'article 199 quater B du code général des impôts prévoit une mesure spécifique qui s'adresse aux entreprises dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime du forfait ou de l'évaluation administrative, mais qui ont opté pour un régime réel d'imposition. Lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion ou à une association agréée, ces intervenants bénéficient alors d'une réduction d'impôt sur le revenu, correspondant aux dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et, le cas échéant, pour leur adhésion au centre. Le montant de cet avantage fiscal est toutefois plafonné à 4.000 francs par an.

Les dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt perdent toutefois leur caractère de charge déductible du résultat professionnel, afin d'éviter une double déduction.

Enfin, s'agissant du cas des exploitants agricoles, le plafond de la réduction est porté à 5.000 francs par an pour la première année d'application. Cette spécificité est destinée à compenser les obligations comptables particulières qu'un agriculteur doit respecter lorsqu'il passe d'un régime de forfait, établi dans le cadre d'une procédure collective, à un régime réel supposant la tenue d'un bilan et d'un compte de résultat.

Afin d'inciter les petites entreprises à opter pour un régime réel, le présent article propose d'accroître l'attrait du dispositif de réduction d'impôt, tout en l'uniformisant. A cet effet, il porte donc à 6.000 francs le plafond annuel de la réduction d'impôt, et supprime corrélativement les dispositions spécifiques relatives aux bénéfices agricoles.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

ARTICLE 26

Réduction d'impôt pour dépenses de formation du chef d'entreprise individuelle

I - COMMENTAIRE

Sensiblement modifié par un amendement du gouvernement introduit à l'Assemblée nationale, l'article 26 opère une réforme du dispositif existant en faveur des dépenses de formation du chef d'entreprise individuelle.

A. LE DROIT ACTUEL.

1. Le dispositif de l'article 199 quater E du code général des impôts

La loi de finances pour 1992 a institué au profit des titulaires des revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel, une réduction d'impôt égale à 35 % de l'excédent des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

Cet excédent étant plafonné à 5 000 francs, l'avantage maximal consenti est de 1 750 francs par an. La formation doit avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle du chef d'entreprise.

Elle doit être dispensée par des organismes agréés par l'État, énumérés dans le décret d'application de l'article 199 quater E (article 46 AJ de l'annexe III du code général des impôts), soit :

- les chambres de commerce et d'industrie,
- les chambres de métiers,
- les centres de gestion agréés,
- les fonds d'assurance formation,
- les organismes de formation agréés à cet effet par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

Le dispositif ainsi défini par l'article 199 quater E du code général des impôts est ouvert sur option irrévocable pour les dépenses de formation engagées au cours des années 1992 et 1993.

Ainsi, si les dépenses de formation diminuent d'une année sur l'autre, il est pratiqué une imputation de 35 % du montant de la différence sur la réduction d'impôt suivante.

2. Le bilan du dispositif

Lors de l'adoption du projet de loi de finances pour 1992, le gouvernement estimait à 140 millions de francs le coût de la mesure pour 1993, prévoyant que 10 à 15 % des chefs d'entreprise étaient susceptibles d'en bénéficier, pour un montant moyen de 1 000 francs.

Dans les faits, le dispositif a rencontré très peu de succès : d'après les informations disponibles, le nombre de bénéficiaires serait actuellement limité à 370, pour une dépense fiscale de l'ordre de 380 000 francs.

B. LA MESURE PROPOSEE

1. Le projet de loi initial

Dans sa version initiale, le projet de loi du gouvernement proposait de proroger, pour les dépenses de formation exposées au

cours des années 1994 à 1996, le dispositif de l'article 199 quater E, pour les bénéficiaires de ce dispositif ou par de nouveaux contribuables sur option irrévocable.

L'option devait être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de l'année des dépenses éligibles.

En cas de diminution des dépenses de formation d'une année sur l'autre, l'imputation de 35 % de la différence devait être pratiquée sur les réductions d'impôt suivantes, le régime étant ouvert pour trois ans.

2. L'amendement de la Commission des finances de l'Assemblée nationale

La Commission des finances de l'Assemblée nationale, a relevé fort judicieusement que l'imputation de 35 % de la baisse des dépenses de formation sur les réductions d'impôt suivantes aboutissait à demander aux chefs d'entreprise individuelle un effort de formation soutenu sur plusieurs années sans que cela soit indispensable.

Dès lors, la Commission a proposé d'admettre une réduction d'impôt de 35 % fondée sur le volume des dépenses de formation exposées chaque année, dans la limite de 5 000 francs.

3. L'article adopté par l'Assemblée nationale

Dans le souci de parvenir à une solution équilibrée, le gouvernement a proposé un amendement portant une nouvelle rédaction de l'article 26 : celui-ci prévoit désormais que la réduction d'impôt portera sur 35 % des dépenses exposées entre 1994 et 1996, dans la limite de 7 000 francs.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances approuve pleinement le principe de l'article 26 tel qu'il résulte de son adoption par l'Assemblée nationale : en effet, le dispositif d'encouragement à la formation des entrepreneurs individuels doit prendre en compte tous les efforts de formation dans l'intérêt de l'entreprise, que ceux-ci se déroulent, ou pas, sur une durée supérieure à un an.

Toutefois, votre Commission estime que le dispositif de l'article 26 mérite d'être complété. En effet, dans le cadre d'une entreprise individuelle, où le chef d'entreprise est souvent secondé par son conjoint, il est important que celui-ci puisse bénéficier, dans les mêmes conditions, d'un encouragement à la formation.

Elle vous propose donc d'adopter un **amendement** étendant au conjoint du chef d'entreprise individuelle lorsque celui-ci a le statut de collaborateur, le dispositif d'encouragement à la formation, en modifiant en conséquence le plafond des dépenses prises en compte qui passerait de 7 000 à 10 000 francs.

Votre Commission des finances a adopté cet amendement, et émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi amendé.

ARTICLE 27**Régime du forfait et régime super-simplifié d'imposition****I - COMMENTAIRE**

Le présent article a pour objet de réserver aux seules personnes physiques le régime du forfait et le régime super-simplifié d'imposition.

Il s'agit en effet, par cohérence avec les dispositions de l'article 19 qui simplifie les règles de comptabilité commerciale des plus petites entreprises, de limiter le bénéfice des obligations comptables très allégées prévues par ces régimes fiscaux aux contribuables qui n'exercent pas leur activité sous une forme sociétaire.

A. LE PARAGRAPHE 1 DU PRESENT ARTICLE EXCLUT DU REGIME DU FORFAIT LES ENTREPRISES CONSTITUEES SOUS FORME SOCIETAIRE.

1. Le régime actuel

Conformément aux dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts, les entreprises qui bénéficient du régime du forfait sont celles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 500.000 francs pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement,

- 150.000 francs pour les autres entreprises (notamment de services).

En sont exclues les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que certaines opérations (opérations portant sur

des immeubles, des fonds de commerce ou des parts de sociétés immobilières, opérations de location de matériels).

2. La réforme proposée

Le présent projet a pour objet d'ajouter à la liste des exclusions *"les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8"*, c'est-à-dire :

- les sociétés en nom collectif,
- les sociétés en commandite simple,
- certaines sociétés civiles, et notamment les sociétés civiles de moyens,
- les sociétés en participation,
- les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Ainsi, désormais, seules les personnes physiques pourront bénéficier du régime du forfait et non plus les sociétés -mêmes petites.

On observera que peu d'entreprises sont en réalité concernées par cette mesure. Leur nombre est évalué à environ 10.000.

Toutefois, lors de la discussion du présent texte à l'Assemblée nationale, le rapporteur pour avis de la Commission des finances a soulevé un double problème s'agissant d'une part, des sociétés de fait et, d'autre part, des sociétés civiles de moyens.

Pour les **sociétés de fait**, le Gouvernement a indiqué qu'il ne serait pas souhaitable de leur réserver un sort plus favorable qu'aux sociétés dont le statut juridique est reconnu. Mais il a également indiqué que des instructions seraient données pour que la procédure de taxation d'office soit appliquée à ces sociétés avec un soin particulier.

Votre Commission estime que ces garanties importantes sont suffisantes.

S'agissant des **sociétés civiles de moyens**, formées entre personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale afin de mettre en commun un certain nombre de moyens sans recherche

particulière de bénéfice, l'harmonisation des règles comptables avec celles du code de commerce ne paraît pas justifiée puisque les associés de ces sociétés relèvent des **bénéfices non commerciaux**.

Aussi, le Gouvernement s'est-il engagé, devant l'Assemblée nationale à proposer rapidement une solution qui pourrait recueillir l'agrément des professionnels concernés. Celle-ci semble être aujourd'hui prête mais doit encore faire l'épreuve d'une concertation large et approfondie.

B. LE PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE PREVOIT QUE, DESORMAIS, SEULS LES "EXPLOITANTS INDIVIDUELS" SOUMIS AU REGIME SUPER-SIMPLIFIE D'IMPOSITION SERONT DISPENSES DE LA FOURNITURE D'UN BILAN.

1. Le régime actuel

Aux termes du paragraphe VI de l'article 302 septies A bis du code général des impôts, il n'est pas exigé de bilan pour les entreprises qui bénéficient du régime super-simplifié d'imposition lorsque le chiffre d'affaires de celles-ci n'excède pas :

- 1 million de francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement,
- 300.000 francs pour les autres entreprises.

2. La mesure proposée

Par cohérence avec les dispositions de l'article 19 du présent texte, il est prévu de ne dispenser que les "exploitants individuels" de la fourniture d'un bilan, les petites entreprises sous forme sociétaire étant, quant à elles, désormais tenues d'en produire un chaque année.

**C. LE PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE RESERVE
DESORMAIS EGALEMENT AUX SEULS
"EXPLOITANTS INDIVIDUELS" LA POSSIBILITE DE
TENIR UNE COMPTABILITE SUPER-SIMPLIFIEE.**

1. Le regime actuel

Conformément aux dispositions de l'article 302 septies A ter A du code général des impôts, les entreprises répondant aux critères rappelés ci-dessus (chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs ou 300.000 francs) peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée, c'est-à-dire se limiter à enregistrer journalièrement le détail des encaissements et des paiements.

2. La mesure proposée

Pour harmoniser -la encore- les obligations comptables des petites sociétés avec les nouvelles règles du code de commerce prévues à l'article 19 du présent projet, cet article prévoit de réserver le bénéfice de la comptabilité super-simplifiée aux seuls "exploitants individuels".

Votre commission estime que ce rapprochement des réglementations est positif et répond à un souci de cohérence bienvenu.

L'Assemblée nationale a souhaité reporter d'un an l'entrée en vigueur des dispositions inscrites dans ces trois paragraphes, en les rendant applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996.

Votre commission approuve cette volonté de laisser le temps aux contribuables concernés de prendre les mesures adéquates pour s'adapter aux nouvelles modalités ainsi définies.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

ARTICLE 28

Garanties accordées aux contribuables en matière de vérification

1 - COMMENTAIRE

Au regard des procédures de contrôle de l'impôt, les petites entreprises bénéficient d'une garantie particulière destinée à éviter que la vérification de la comptabilité s'étale sur une période quelque peu disproportionnée par rapport à l'importance de l'activité.

Prevue à l'article L 52 du Livre des procédures fiscales, cette garantie ne concerne que les entreprises dont le chiffre d'affaires reste inférieur à certains seuils fixes en fonction de la nature de l'activité exercée.

Définis en dernier lieu par la loi du 8 juillet 1987, ces seuils représentent actuellement :

- 3 millions de francs s'il s'agit d'entreprises industrielles ou commerciales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, ou de fournir un logement,
- 900.000 francs pour les autres entreprises industrielles et commerciales,
- 1,8 million de francs pour les entreprises agricoles,
- 900.000 francs pour les personnes exerçant une activité non commerciale.

Si le chiffre d'affaires de l'entreprise satisfait à cette condition, **la durée de la présence sur place du vérificateur est alors limitée à trois mois**, sous peine de nullité de la procédure.

Le présent article propose désormais de relever ces seuils afin de les porter au niveau des limites supérieures d'application des régimes réels simplifiés d'imposition, soit respectivement :

- 3,5 millions de francs pour les ventes,
- 2 millions de francs pour les entreprises agricoles,
- 1 million de francs dans les autres cas.

De fait, cette mesure permettra à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier d'un délai abrégé d'intervention sur place du vérificateur.

Dans sa rédaction initiale, le présent article se contentait toutefois de modifier les seuils, tout en les laissant subsister sous la forme d'un chiffre exprimé en valeur absolue. L'Assemblée nationale a toutefois décidé de réécrire cette disposition pour s'appuyer sur une référence directe aux régimes d'impositions correspondants. Ainsi, le champ d'application de l'article L 52 du Livre des procédures fiscales sera désormais pleinement harmonisé avec celui de ces régimes fiscaux, quelle que soit l'évolution ultérieure des limites supérieures de ces derniers.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 28

Report d'imposition de la plus-value professionnelle constatée lors de la levée d'option d'achat d'un immeuble loué à une entreprise et acquis en crédit-bail par une société civile immobilière

Sur proposition de M. René Trégouët, rapporteur pour avis, votre Commission des finances a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 28 et permettant de dégager une solution fiscale équitable dans le cas où les locaux professionnels de l'entreprise sont acquis en crédit-bail par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI). Le dispositif proposé devrait ainsi mettre un terme à la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises de taille moyenne depuis 1990.

1 - COMMENTAIRE

Les locaux dans lesquels l'entreprise exerce son activité peuvent être sa propriété, ou être loués à un tiers.

De fait, de nombreuses PME ont retenu la seconde solution, en louant leurs locaux professionnels à une société civile immobilière dont les parts sont généralement détenues majoritairement par le chef d'entreprise ou les associés de l'entreprise.

Une telle formule a pour but d'isoler le patrimoine immobilier de l'actif strictement professionnel et offre ainsi une certaine souplesse en cas de transmission de l'entreprise ou lorsque l'exploitant prend sa retraite.

Depuis la fin des années soixante-dix, ce schéma s'est quelque peu compliqué avec le développement du crédit-bail. L'immeuble peut ainsi être acquis en crédit-bail par la SCI, qui, dans le même temps, le loue à l'entreprise.

D'un point de vue fiscal, il convient toutefois de distinguer deux périodes :

- **Durant la phase de location-vente, la SCI intervient en tant que sous-loueur, et exerce donc une activité qui relève des bénéfices non commerciaux. Parallèlement, l'entreprise déduit de son résultat les loyers qu'elle acquitte et qui sont généralement équivalents à la somme versée par la SCI à l'organisme de crédit bail.**

- **En revanche, lors de la levée de l'option d'achat, la SCI devient propriétaire de l'immeuble, et prend la qualité de loueur. Ses résultats deviennent alors imposables au titre des revenus fonciers.**

Jusqu'en 1990, ce changement de régime fiscal restait sans conséquence, et donnait au schéma un attrait fiscal certain puisque l'entreprise avait pu déduire de son résultat imposable des charges correspondant en fait pour partie au prix d'acquisition de l'immeuble.

En revanche, la situation a radicalement changé avec l'adoption de l'article 19 de la loi de finances pour 1991 qui assimile un contrat de crédit bail à un élément d'actif professionnel lorsque les loyers ont été déduits du résultat imposable. Sur cette base, le changement de régime fiscal emporte alors les mêmes conséquences qu'un retrait d'actif professionnel ; concrètement, il génère une plus-value à court terme immédiatement imposable selon les règles applicables aux plus-values de cession d'actif immobilisé.

De fait, toutes les PME ayant retenu le schéma précédent et pour lesquelles la SCI n'a pas encore levé leur option d'achat se trouvent, depuis cette date, dans une situation fiscale difficile.

Sur le fonds, l'enchaînement juridique est logique, et permet d'intégrer le fait qu'une large partie du prix d'acquisition de l'immeuble a pu être déduit du résultat de l'entreprise.

En revanche, l'enchaînement financier est particulièrement sévère, l'imposition intervenant à l'occasion d'un transfert de propriété qui ne dégage aucune liquidité.

Pour concilier ces deux contraintes, votre Commission propose de retenir la solution habituellement adoptée dans de telles circonstances, et donc **d'organiser un régime de report d'imposition pour cette plus-value.** Mis en oeuvre sur demande du contribuable, ce dispositif permet ainsi de repousser l'imposition effective au moment de la transmission -à titre onéreux ou gratuit- de l'immeuble, ou à l'occasion de la cession des parts de la SCI ; une telle formule constituerait ainsi une solution équitable et devrait

permettre à de très nombreuses PME de sortir de la situation fiscale dans laquelle elles se trouvent depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1991.

II - DECISION DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances a adopté cet amendement portant article additionnel après l'article 28.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 19 janvier 1994, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. René Trégouët, sur le projet de loi n° 242 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a d'abord rappelé que la commission des finances s'était saisie pour avis des articles 21 à 28 qui constituent le dispositif fiscal du projet de loi. Il a indiqué que ces mesures s'ajoutaient à d'autres décisions du Gouvernement en faveur des entreprises : notamment le remboursement du décalage d'un mois de la TVA et la réforme de l'impôt sur le revenu.

En outre, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a souligné que la question centrale de la transmission des entreprises serait abordée dans le cadre d'un projet de loi au cours de la prochaine session de printemps.

Puis, le rapporteur pour avis a indiqué que le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle obéissait à trois objectifs essentiels : assurer une plus grande neutralité fiscale avec l'entreprise ayant le statut de société, faciliter le financement des petites et moyennes entreprises, enfin, simplifier certaines obligations fiscales de l'entreprise individuelle.

S'agissant de la recherche de la neutralité fiscale, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a évoqué quatre mesures du projet de loi. La première, introduite par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, permet la déduction des cotisations d'assurance volontaire des entreprises individuelles. La deuxième est relative à la déduction du salaire du conjoint du chef d'entreprise, dans une limite portée à 36 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée. La troisième mesure est une revalorisation de la réduction d'impôt accordée aux adhérents des centres de gestion et d'associations agréés pour frais de comptabilité et de gestion, qui passe de 4.000 à 6.000 francs. Enfin, la quatrième mesure est un aménagement substantiel du régime de la réduction d'impôt pour dépenses de formation professionnelle aux chefs d'entreprise individuelle.

S'agissant du deuxième objectif, faciliter le financement des petites et moyennes entreprises, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a indiqué que trois dispositions allaient dans un sens positif : l'extension de l'avantage consenti aux revenus de valeurs mobilières (abattement porté de 8.000 à 16.000 francs) aux revenus des parts de sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL), le rétablissement de la déduction du revenu net global des pertes liées à des souscriptions au capital d'entreprises nouvelles, enfin un élargissement de la réduction d'impôt au titre des souscriptions aux augmentations de capital des sociétés non cotées.

Le troisième objectif, qui est de simplifier certaines obligations fiscales des petites entreprises, est mis en oeuvre à travers deux dispositions : la limitation aux seules personnes physiques des régimes du forfait et super-simplifié d'imposition et la réévaluation du plafond du chiffre d'affaires en-deçà duquel la durée d'une vérification sur place par l'administration fiscale des livres et documents comptables ne peut excéder trois mois.

Enfin, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a porté une appréciation générale sur le projet de loi. Il a estimé qu'il manquait une approche globale des problèmes de la petite entreprise. En particulier il a souligné l'urgence qu'il y aurait à mettre en place un mécanisme de crédit global d'exploitation pour les petites entreprises, à l'image du système allemand.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a alors souligné les défauts du système actuel du crédit inter-entreprises qui, le plus souvent, empêchait d'avoir une image réelle de la situation des entreprises.

M. Jacques Valade a évoqué le mécanisme de solidarité régionale mis en place en Aquitaine en faveur des petites entreprises en difficulté, au moyen d'un système d'avances remboursables.

M. Philippe Marini s'est interrogé sur la difficulté de transposer le modèle allemand en France en considérant que le pouvoir des banques sur les entreprises y était beaucoup plus important, et qu'en outre les interventions de celles-ci ne pouvaient pas être gratuites.

M. Jean Clouet a considéré qu'un système d'avances remboursables pouvait avoir des effets pervers en encourageant les entreprises à recourir à des mécanismes de solidarité.

M. Christian Poncelet, président, a insisté sur les difficultés actuelles rencontrées par les entreprises et sur la nécessité d'une expertise et d'une analyse de la situation réelle du marché et des entreprises.

Enfin, M. René Trégouet, rapporteur pour avis, a rappelé deux chiffres : le montant du crédit inter-entreprises en France, soit 2.300 milliards de francs en 1993, à rapprocher du montant des encours de court terme des banques en faveur des entreprises, soit 600 milliards de francs.

M. Emmanuel Hamel s'est interrogé sur les effets de la loi sur les délais de paiement. M. René Trégouet, rapporteur pour avis, lui a répondu que ces délais faisaient partie des conditions générales de vente et qu'ainsi les grosses structures pouvaient imposer leurs conditions aux petites entreprises.

M. Philippe Marini a insisté sur la nécessité de mobiliser l'épargne de proximité et a souhaité savoir si les clubs locaux d'investissement pourraient prendre le statut de fonds communs de placements à risques.

M. Roland du Luart a estimé qu'une plus grande souplesse était nécessaire, en particulier pour créer des emplois nouveaux, notamment des emplois de proximité.

M. Henri Collard a souligné la nécessité de rendre à l'artisanat sa place en France, et de valoriser les métiers manuels, car il s'agissait d'un moyen de recréer de l'emploi.

M. René Trégouet, rapporteur pour avis, a insisté sur la nécessité d'une réflexion sur le financement en fonds propres des entreprises à risques et sur l'importance de la reconnaissance de l'entreprise individuelle.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article 23, après l'intervention de MM. Jean Arthuis, rapporteur général, René Ballayer, Henri Collard, Alain Lambert, et Christian Poncelet, président, elle a adopté un amendement qui étend le champ d'application de l'assurance fiscale dont bénéficient les personnes physiques à celles qui souscrivent au capital de certaines sociétés en difficulté afin d'éviter la disparition de ces entreprises.

A l'article 24, elle a adopté trois amendements. Le premier élargit le champ d'application de l'avantage fiscal aux souscriptions réalisées par des clubs locaux d'investissement, les deux autres apportent des précisions au texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 26, la commission a adopté un amendement pour permettre une meilleure prise en compte des dépenses de formation professionnelle du conjoint du chef d'entreprise individuelle.

Après l'article 28, après les interventions de MM. Jean Arthuis, rapporteur général, Henri Collard, Alain Lambert, et Christian Poncelet, président, la commission a adopté un amendement proposant une solution équitable à la situation aujourd'hui difficile des nombreux chefs d'entreprise qui détiennent leurs locaux industriels par l'intermédiaire d'une société civile immobilière.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle	Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle	Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle

	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES	SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES	SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES

Code général des impôts	Section 2	Section 2	Section 2
Art. 154.- I. Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 17.000 francs, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section.	Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise	Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise	Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise
	Art. 21	Art. 21	Art. 21
	I.- Le second alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- Le second...	<i>(Sans modification)</i>
		...est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de déduction prévue au premier alinéa est égale, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, à douze fois le double de la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail.</p>	<p>"Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est admise dans la limite d'une rémunération égale au plus à 36 fois le montant mensuel du S.M.I.C."</p>	<p>"Pour... mensuel du <i>salairé minimum de croissance</i>."</p>	
<p>II. Les dispositions du I s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter.</p>	<p>II. Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994</p>	<p>II (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. 158.-1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 et 6 ci après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.</p>	<p>Art 22 Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art 22 (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art 22 (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables</p>	<p>2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 <i>quinquies</i>.</p>		
<p>3. Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.</p>			
<p>Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 5 000 francs par an et par foyer fiscal sur la somme des revenus imposables, provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs française, et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p>L'abattement prévu au troisième alinéa est opéré sur les revenus des obligations mentionnées à l'article 132 <i>ter</i> qui ont été remises en échange d'actions de sociétés concernées par l'extension du secteur public.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En outre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1978 et suivantes, un abattement de 1.000 francs par an et par foyer fiscal est opéré sur les intérêts de l'emprunt d'Etat 8,80 % 1977 autorisé par la loi n° 77-486 du 13 mai 1977.</p>			
<p>Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 3.000 francs par an et par foyer fiscal sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France. Toutefois, cet abattement ne peut être effectué sur le montant des revenus d'actions sous crites avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies. Le bénéfice de cette disposition est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu au I de l'article 197, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieures.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les abattements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou partie, par les porteurs de parts de fonds communs de placement, lors de l'imposition en leur nom des produits répartis par le fonds</p> <p>Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et 1987, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8 000 francs si cette personne est âgée de plus de 65 ans et de 10 000 francs pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux troisième et sixième alinéas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent 3 est de 8.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 <i>octies</i> lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des bons et titres énumérés aux 1° bis et 2° du III bis de l'article 125 A, aux produits des comptes à terme définis par le comité de la réglementation bancaire, ainsi qu'aux gains nets mentionnés au I bis de l'article 92 B.</p>	<p>"Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts bénéficiaires ou de fondateur lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement."</p>	<p><i>Art. 22 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L. L'article 154 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Art. 22 bis (nouveau)</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 154 bis. - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable.</p>		<p><i>"Art. 154 bis. - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions du 5° de l'article 1.742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.</i></p>	
<p>En ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article L. 612-13 du code de la sécurité sociale, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens du premier alinéa.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

"Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 34 bis de la loi n° du relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle et des cotisations aux regimes facultatifs mis en place par les organismes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la securite sociale pour les mêmes risques et gérées dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme

"Les versements aux caisses de securite sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les cotisations visées au precedent alinea sont deductibles dans la limite de 19% d'une somme égale a huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de securite sociale. A l'interieur de cette limite, la deduction des cotisations versées au titre des regimes de p r e v o y a n c e complementaires et de perte d'emploi subie mentionnes a l'alinea precedent ne peut excéder respectivement 3% et 1,5% de la somme susvisée."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>II. Les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.</i></p> <p><i>Les prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.</i></p> <p><i>III. Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.</i></p>	—
	Art 23	Art 23	Art 23
	Il est créé au code général des impôts un article 163 octodécies A rédigé comme suit	Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 octodécies A ainsi rédigé	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p><i>"art. 163 octodécies</i> A.1. Lorsqu'une société constituée à compter du 1er janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées</p> <p>"La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100.000 francs, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85 98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.</p> <p>"La limite annuelle de 100 000 francs est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune</p>	<p><i>"Art. 163 octodécies</i> A (Sans modification)</p>	<p><i>"Art 163 octodécies</i> A (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"II. Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 <i>sexies</i>.</p>	—	<p>"II. Les souscriptions</p>
	<p>"Ne peuvent ouvrir droit à déduction :</p>		<p>...44 <i>sexies</i> ou à l'article 44 <i>septies</i>.</p>
	<p>"1° les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues aux articles 62, 83 (2° <i>quater</i>), 83 <i>bis</i>, 83 <i>ter</i>, 163 <i>quinquies</i> A, 163 <i>septdecies</i>, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> et 199 <i>terdecies</i> A ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>"2° les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;</p>		<p>"2°(Sans modification)</p>
	<p>"3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p>		<p>"3°(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

"II bis (nouveau) - Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux titres souscrits en numéraire par des personnes physiques lors d'une augmentation de capital réalisée, à compter du 1er janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée

"La déduction intervient selon les modalités définies au I, et sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement visé à l'alinéa précédent.

"La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 44 sexies."

"III (Sans modification)

"III Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 24 I. Il est créé dans le code général des impôts un article 199 terdecies OA rédigé comme suit : "Art. 199 terdecies OA. I. A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égal à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées	Art. 24 I. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 terdecies OA ainsi rédigé : "Art. 199 terdecies OA. I. (Alinea sans modification)	<i>La perte de ressources résultant de l'extension du champ d'application de l'article 163 octodecies A du code général des impôts aux souscriptions au capital de sociétés nouvelles visées à l'article 44 septies du même code et de sociétés en difficulté, est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.</i> Art. 24. I. (Alinea sans modification) "Art. 199 terdecies OA. I. (Alinea sans modification) "Les versements peuvent être opérés soit directement, soit par l'intermédiaire de clubs locaux d'investissement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			<p><i>"Le club local d'investissement est un fonds commun de placement ou une société civile qui présente les caractéristiques suivantes</i></p>
			<p><i>" les membres ou porteurs de parts sont exclusivement des personnes physiques et leur nombre ne peut excéder cinquante ;</i></p>
			<p><i>" son actif est constitué de façon constante, pour plus de 75 %, par des titres de sociétés telles qu'elles sont définies aux a), b) et c) du présent I ;</i></p>
			<p><i>" lorsque le club local d'investissement prend la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions des articles 92 G et 163 quinquies B ne sont pas applicables aux produits ou plus-values afférents aux parts émises par ce fonds.</i></p>
	<p>"L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>"a) la société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées à l'article 44 sexies sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ;</p>	<p>"a) la société...</p>	<p>"a) la société...</p>
		<p>... mentionnées aux I et III de l'article 44 sexies...</p>	<p>... de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 44 sexies.</p>
		<p>... création ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"b) en cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent.</p>	<p>"b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>"b) en cas ..., le chiffre d'affaires hors taxes de la société</p>
	<p>"c) plus de 50% des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a) et du b).</p>	<p>"c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>... précédent ; "c) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>"II Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune</p>	<p>"II. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>"II. (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

"III Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux articles 62, 83 2 ^{quater}, 83 bis, 83 ter, 163 quinquies A et 163 septdecies ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies et 199 terdecies A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions des articles 163 octodecies et 163 octodecies A.

"Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D.

"IV. Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession.

"Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.

"III (Sans modification)

"IV Lorsque

cession Les dispositions du troisième alinea du IV de l'article 199 terdecies sont applicables

(Alinea sans modification)

"III. (Sans modification)

"IV. (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés "</p> <p>II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 terdecies du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 1994.</p>	<p>"V (Sans modification)</p> <p>II (Sans modification)</p>	<p>"V (Sans modification)</p> <p><i>La perte de ressources résultant de l'extension du champ d'application de l'article 199 terdecies OA aux souscriptions réalisées par l'intermédiaire de clubs locaux d'investissement est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>La perte de ressources résultant de la nouvelle rédaction du a) du I de l'article 199 terdecies OA du code général des impôts est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du même code.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 199 quater B. Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles ou bénéficiaires non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou à une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 4 000 francs par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote.</p>	<p>Art 25</p> <p>Au premier alinéa de l'article 199 quater B du code général des impôts, l'expression "plafonnée à 4 000 F" est remplacée par les mots "plafonnée à 6 000 F". Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1994</p>	<p>Art 25</p> <p>Au premier... impôts, les mots : "plafonnée à 4 000 F" sont remplacés par les mots : "plafonnée à 6 000 F". Cette... 1994.</p>	<p><i>La perte de ressources résultant de la prise en compte du chiffre d'affaires hors taxes est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Art 25</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ce plafond est porté à 5.000 francs pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles.</p>	<p>Le second alinéa du même article est abrogé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 199 quater E. Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 % de l'excédent, plafonné à 5 000 francs par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.</p>	<p>Art 26</p> <p>L'article 199 quater E du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>I. Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art 26</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article 199 quater E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art 26</p> <p>I. Après le... ainsi rédigé :</p>
<p>La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.</p>	<p>"Ces dispositions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1996 par les contribuables qui ont fait application du régime de la réduction d'impôt au titre de 1993 ou par ceux qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise ou au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise des dépenses éligibles au régime de la réduction d'impôt."</p>	<p>"La réduction d'impôt s'applique également au titre des dépenses de formation exposées dans les mêmes conditions au cours des années 1994 à 1996. Elle est égale à 35% des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 7000 F au cours de cette période."</p>	<p>"Une réduction d'impôt s'applique également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1996 dans les conditions des deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article. Sont prises en compte, le cas échéant, les dépenses exposées au profit du conjoint collaborateur du chef d'entreprise, au sens de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise. Cette réduction d'impôt est égale à 35% des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 10.000 francs au cours de cette période."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 % du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.</p>	<p>II Au quatrième alinéa, les mots "la réduction d'impôt suivante" sont remplacés par les mots "les réductions d'impôt suivantes"</p>	<p>II Supprimé</p>	<p>II - La perte de ressources résultant de l'extension de la réduction d'impôt pour dépenses de formation du chef d'entreprise aux dépenses exposées au profit du conjoint et de la majoration du plafond des dépenses prises en compte est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Les dispositions du II de l'article 199 <i>sexies</i> A s'appliquent à cette réduction d'impôt. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés.</p>			
<p>Art. 302 ter. 1. Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500 000 francs et si le chiffre d'affaires annuel affèrent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150 000 francs.</p>			
<p>Les chiffres d'affaires annuels de 500 000 francs et de 150 000 francs s'entendent tous droits et taxes compris.</p>			
<p>Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.</p>			
<p><i>1 bis.</i> Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>2. Sont exclues du régime du forfait</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p>I Au 2 de l'article 302 <i>ter</i> du code général des impôts après les mots : "Sont exclues du régime du forfait " sont insérés les mots suivants : "Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8,"</p>	<p align="center">Art. 27</p> <p>I. <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ,</p>	<p>Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995</p>	<p>Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 1996.</p>	
<p>Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;</p>			
<p>Les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 7° de l'article 257 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.</p>			
<p>Les opérations visées au 8° du I de l'article 35</p>			
<p>2 bis. Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.</p>			
<p>3. et 4. (Abrogés)</p>			
<p>5 Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans ; les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>6. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés</p>			
<p>7. Les forfaits peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.</p>			
<p>8. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable.</p>			
<p>Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.</p>			
<p>9. Ces forfaits peuvent être dénoncés :</p>			
<p>Par l'entreprise, avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;</p>			
<p>Par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 302 septies A bis I.-En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.</p>			
II. (Abrogé)			
<p>III.- Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :</p>			
<p>a. Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel.</p>			
<p>b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66 879 du 9 novembre 1966.</p>			
<p>Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'année précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.</p>			
<p>IV.- Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au b du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au a du III.</p>	<p>II. - Au VI de l'article 302 septies A bis du code général des impôts, le mot : "entreprises" est remplacé par les mots "exploitants individuels".</p>	<p>II. - Au VI</p>	
<p>VI. Il n'est pas exigé de bilan des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 1.000.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 300.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises.</p>	<p>Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.</p>	<p>... mot : "entreprises soumises" est ... individuels soumis".</p>	
<p>Ces montants sont calculés dans les conditions prévues à l'article 302 ter.</p>		<p>Cette disposition.</p>	
<p>Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.</p>		<p>... janvier 1996</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 302 septies A ter A. 1 Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis peuvent tenir une comptabilité super simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>2. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.</p> <p>La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1% du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1.000 francs.</p>	<p>III. A l'article 302 septies A ter A du code général des impôts les mots "contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et" sont remplacés par les mots "exploitants individuels"</p> <p>Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.</p>	<p>III. Alinea sans modification</p> <p>Cette disposition</p> <p>janvier 1996</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990</p>	<p>Art 28</p> <p>A l'article 1.52 du livre des procédures fiscales, les montants de 900 000 francs, 1.800 000 francs et 3.000 000 francs sont remplacés respectivement par les montants de 1 000 000 francs, 2 000 000 francs et 3 500 000 francs</p>	<p>Art 28</p> <p><i>Les cinq premiers alinéas de l'article 1. 52 du livre des procédures fiscales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>"Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :</i></p> <p><i>"1° - les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au 1 de l'article 302 septies A du code général des impôts ;</i></p>	<p>Art 28.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>3 Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats des deux exercices</p>			
<p>Livre des procédures fiscales</p>			
<p>Art. L. 52 Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :</p>			
<p>1° Les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3 000 000 francs ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 900.000 francs ;</p>		<p><i>"2° - les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b) du II de l'article 69 du code général des impôts "</i></p>	
<p>3° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 1 800.000 francs ;</p>			
<p>4° Les contribuables se livrant à une activité non commerciale lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 900.000 francs.</p>			
<p>Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.</p>			
<p>Elle ne l'est pas non plus pour l'examen, en vertu de l'article L. 12, des comptes financiers utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

*Article additionnel apres
l'article 28*

*I. - Pour l'application
des dispositions du I de
l'article 93 quater du
Code general des impôts
aux immeubles acquis
dans les conditions
prevues au 6 de l'article
93 du même code et
precedemment donnees en
s o u s - l o c a t i o n ,
l'imposition de la plus-
value consecutive au
changement de regime
fiscal peut, sur demande
expresse du contribuable,
être reportée au moment
ou s'operera la
transmission de
l'immeuble ou, le cas
echeant, la transmission
ou le rachat de tout ou
partie des titres de la
societe propriétaire de
l'immeuble ou sa
dissolution*

*II. - Cette disposition
s'applique aux plus-
values realisees à
compter du 1er janvier
1990.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="963 457 1246 968"><i>III - L'acte qui constate le transfert de propriété des immeubles mentionnés au I consécutivement à l'acceptation de la promesse unilatérale de vente doit indiquer si le nouveau propriétaire, ou les associés s'il s'agit d'une société, demandent le report de l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au I. A défaut, les dispositions du I ne sont pas applicables.</i></p> <p data-bbox="963 989 1246 1167"><i>IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.</i></p> <p data-bbox="963 1188 1246 1430"><i>V. - La perte de ressource résultant des dispositions des I à IV ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.</i></p>